

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	ANNONCES	
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière.....	1.500 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400
Par avion:				Huitième de page.....	200
Six mois.....	750 »	750 »	»	Seizième de page.....	100
BAISSE 10 p. 100 (Ne concerne pas l'abonnement avion.)				BAISSE 10 p. 100	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 18 nov. 1947... Décret n° 47-2254, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 10 décembre 1947)..... 2
- 26 nov. 1947... Décret n° 47-2258, portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo (arr. prom. du 10 décembre 1947)..... 9

Actes en abrégé..... 10

Gouvernement général

- 16 sept. 1947... 2478. - Arrêté portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F..... 10
- 8 déc. 1947... 3268. - Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947.... 10
- 12 déc. 1947... 3301. - Arrêté créant une Société indigène de Prévoyance au Moyen-Congo. 11
- 12 déc. 1947... 3309. - Arrêté fixant pour 1948 les taux et modalités des opérations du Fonds commun des S. I. P. approuvant son budget et relevant le plafond de ses achats sur factures..... 11
- 13 déc. 1947... 3313. - Arrêté portant institution de permis ordinaires de recherches dérivés du P. G. R. 22 Soredia..... 12
- 16 déc. 1947... 3322. - Arrêté modifiant la valeur mercurielle des cafés, brisures et triages..... 31
- 16 déc. 1947... 3323. - Arrêté fixant le prix FOB et la valeur mercurielle des arachides décortiquées et du sésame de la campagne 1947-1948..... 31
- 17 déc. 1947... 3344. - Arrêté portant création d'une délégation du Gouvernement général de l'A. E. F. à Pointe-Noire..... 31
- Arrêtés en abrégé..... 32

19 déc. 1947... 3350. - Décision créant une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du Port de Port-Gentil..... 34

19 déc. 1947... 3351. - Décision créant une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du Port fluvial de Brazzaville..... 34

19 déc. 1947... 3352. - Décision créant une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du Port de Libreville..... 35

Décisions en abrégé..... 35

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé..... 37

Décisions en abrégé..... 41

Territoire du Moyen-Congo

10 déc. 1947... Arrêté rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Moyen-Congo pour l'exercice 1948..... 41

13 déc. 1947... Arrêté modifiant l'arrêté n° 656 du 21 avril 1947, nommant les membres des Commissions de Contrôle des films cinématographiques, pour le territoire du Moyen-Congo, et portant délégation de pouvoirs en matière de visa de films au chef de région de Kouilou..... 42

26 déc. 1947... Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1347 du 8 décembre 1947, relatives à l'objet de la session extraordinaire du Conseil représentatif institué par ledit arrêté..... 43

Arrêtés en abrégé..... 43

Rectificatif à l'arrêté du 1^{er} juillet 1947, portant promotions d'agents auxiliaires à l'échelon supérieur de leur catégorie, inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juillet 1947, page 964..... 43

Décisions en abrégé..... 44

Territoire de l'Oubangui-Chari

11 déc. 1947... Arrêté convoquant le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari..... 45

Arrêtés en abrégé..... 45

Décisions en abrégé..... 46

Territoire du Tchad.

15 déc. 1947... Arrêté convoquant le Conseil représentatif du Tchad.....	47
Arrêtés en abrégé.....	47
Décisions en abrégé.....	47

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	48
Service forestier.....	50
Conservation de la Propriété Foncière.....	51

Textes publiés à titre d'information

12 nov. 1947... Circulaire. - Inspection du Travail...	51
Ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur-rédacteur des Transmissions coloniales.....	52

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	52
Avis divers.....	53
Annonces.....	54

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3282, en date du 10 décembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2254, du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2254, du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des services de la France d'outre-mer;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 février 1930, rendant applicable aux colonies la loi du 29 décembre 1928, étendant l'application de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes;

Vu le décret du 28 août 1935, portant création de lieutenants de chasse aux colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1930, déterminant les attributions des commissaires de la République française, au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 25 août 1929, portant réglementation de la chasse en A. O. F., modifié par les décrets des 21 mai 1930 et 13 avril 1930;

Vu le décret du 3 août 1927, portant réglementation de la chasse et instituant un parc de refuge dans les territoires du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1930, portant réglementation de la chasse au Cameroun;

Vu le décret du 13 avril 1935, fixant définitivement les limites des parcs nationaux en A. E. F.;

Vu le décret du 13 octobre 1936, réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du Ministère des colonies, modifié par les décrets des 2^o septembre 1937, 24 octobre 1940, 6 juillet 1941 et 22 août 1944;

Vu le décret du 27 mars 1944, réglementant la chasse en A. E. F.;

Vu le décret du 15 avril 1937, prohibant dans certaines possessions africaines la sortie des animaux protégés;

Vu le décret du 21 juin 1939, réglementant la cession des pointes aux ivoiriers, modifié par le décret du 5 juillet 1941;

Vu les décrets du 25 octobre 1946, créant des Assemblées représentatives en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo et à Madagascar,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Art. 1^{er}. — En Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo, à Madagascar, à la Côte française des Somalis et aux Comores, nul ne peut, en dehors des exceptions prévues au chapitre IV, article 18, et au chapitre VI, articles 27 et 28, se livrer à aucun genre de chasse sans être détenteur d'un permis.

Art. 2. — *Nomenclature.* — Il est créé à cet effet trois genres de permis :

- 1^o Le permis scientifique de chasse et de capture;
- 2^o Les permis sportifs de chasse;
- 3^o Les permis de capture commerciale.

Art. 3. — *Dispositions communes à tous les permis.* — Ces permis sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis sportif dans la même année pour un même territoire. Cependant, il peut être délivré pendant la validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure, moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis. Le total des permis d'abatage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues par le permis de la catégorie la plus élevée.

Ces permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil, signalement, photographie) et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte du permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale.

Les permis de chasse ne pourront être accordés qu'à des personnes possédant des armes régulièrement déclarées.

Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative.

Si la nécessité s'en fait sentir, le Gouverneur général ou le Chef de territoire pourra limiter par arrêté le nombre des permis sportifs susceptibles d'être accordés par subdivision administrative.

Art. 4. — *Redevances.* — Les redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis, des duplicata des taxes d'abatage sont établies conformément aux dispositions régissant les taxes locales, d'après l'article 74 du décret de 1912 sur le régime financier des colonies et aux dispositions du décret du 25 octobre 1946 fixant le rôle financier des assemblées locales.

CHAPITRE II

NATURE DE PERMIS

Art. 5. — *Permis scientifiques de chasse et de capture.* — Ils sont accordés par le Ministre de la France d'outre-mer sur avis du Conseil supérieur de la Chasse. Cependant, chaque fois qu'il s'agira de capture ou de chasse d'animaux intégralement protégés, l'avis du Muséum national d'Histoire naturelle agissant par délégation du Conseil supérieur de la protection de la nature sera obligatoirement demandé.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abatage est demandé.

Le permis précise exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Celui-ci doit s'en tenir strictement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucune autre chasse sans être muni d'un permis sportif.

Le permis scientifique donne lieu, en principe, à la perception de droits qui seront fixés par le Chef de territoire.

La gratuité ne sera accordée qu'au bénéfice du Muséum national d'Histoire naturelle.

Art. 6. — *Permis sportifs.* — Il existe quatre sortes de permis sportifs :

- 1^o Le permis de petite chasse ;
- 2^o Les permis de moyenne chasse ;
- 3^o Les permis spéciaux de passagers ;
- 4^o Les permis de grande chasse.

Art. 7. — Le permis de petite chasse est délivré par les chefs de subdivisions administratives et est valable pour un an à partir du jour de sa délivrance.

Il donne le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire ou du groupe de territoires où il est délivré en dehors des parcs, des réserves et des propriétés closes ou d'accès interdit signalés de façon apparente par les propriétaires ou les usagers ordinaires.

Moyennant la perception d'un droit fixe déterminé selon les dispositions prévues à l'article 4, il donne le droit de chasser les animaux non protégés. Toutefois, il ne peut être abattu le même jour par le titulaire d'un tel permis plus de deux suidés antilopes ou gazelle de même espèce, et dans la même semaine, un total de plus de dix animaux de toutes ces catégories.

Art. 8. — Les permis de moyenne chasse sont délivrés par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives.

Ils existent sous deux catégories :

Catégorie A, réservés aux résidents et valables pour un an ;

Catégorie B, réservés aux non résidents et valables pour un an.

Les prix des permis des catégories A et B, ainsi que les latitudes d'abatage, pourront être différenciés dans les arrêtés d'application locaux.

Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire ou du groupe de territoires où ils ont été délivrés en dehors des parcs, réserves et propriétés privées spécifiées à l'article 7.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, ils confèrent tout d'abord les mêmes droits sous les mêmes réserves que le permis de petite chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent de plus le droit de tuer un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixés par des arrêtés d'application locaux en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Toutefois, l'autorisation d'abattre un éléphant sera complémentaire au permis et entraînera la perception d'une taxe d'abatage fixée selon les dispositions prévues à l'article 9.

Art. 9. — Les permis de grande chasse sont délivrés par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives.

Ils existent sous deux catégories :

Catégorie A, réservés aux résidents et valables pour un an ;

Catégorie B, réservés aux non résidents et valables pour un an.

Les prix des permis des catégories A et B, ainsi que les latitudes d'abatage pourront être différenciés dans les arrêtés d'application locaux.

Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire ou du groupe de territoires où ils ont été délivrés en dehors des parcs, réserves et propriétés privées spécifiées à l'article 7.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, ils confèrent tout d'abord les mêmes droits sous les mêmes réserves que le permis de petite chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent, de plus, le droit d'abattre un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixé par des arrêtés d'application en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Toutefois, l'autorisation d'abattre des éléphants et une girafe sera complémentaire au permis et entraînera la perception de taxes d'abatage progressives pour chaque animal tué. Le nombre d'éléphants dont l'abatage peut être accordé ne pourra, en aucun cas, dépasser quatre pendant la durée de validité du permis. Le montant des taxes d'abatage sera fixé chaque année.

Art. 10. — Le permis spécial de passager est délivré par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives. Il est valable pour un mois.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, il confère le droit à l'abatage d'un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixé par les arrêtés d'application en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Le permis spécial de passager ne peut être accordé à des titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse.

Art. 11. — *Permis complémentaires.* — A titre exceptionnel, sur proposition et sous contrôle de l'Inspection des Chasses, dans les régions où le ravitaillement en viande n'existe pas, il pourra être délivré des permis complémentaires aux titulaires de permis sportifs. Ceux-ci pourront faire chasser un employé en leur lieu et place et sous leur entière responsabilité, uniquement avec les armes à canons lisses qu'ils détiennent régulièrement.

La validité du permis complémentaire cesse en même temps que celle du permis principal.

Le permis complémentaire ne donne le droit d'abattre que les animaux non protégés et donne lieu à la perception des mêmes droits que le permis de petite chasse.

La vente, la cession ou l'échange de la viande obtenue par ce procédé sont absolument interdits.

Art. 12. — *Permis de capture commerciale.* — Les permis de capture commerciale d'animaux vivants sont accordés dans les conditions suivantes :

Le bénéficiaire doit être une personne ou une société agréée par le Gouverneur général ou le Chef de territoire, ayant acquitté une patente spéciale et présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par les délégués de l'Administration.

En plus de la patente, le bénéficiaire aura à acquitter par tête exportée un droit fixé annuellement.

Il sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente des animaux et des oiseaux non protégés ou partiellement protégés dont il sera tenu de déclarer le nombre à l'Administration des Chasses.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, il devra obtenir une autorisation spéciale du Ministre de la France d'outre-mer après avis du Muséum national d'Histoire naturelle agissant par délégation du Conseil supérieur de la protection de la nature.

Le permis de capture ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

Sur demande circonstanciée des agents de capture le Gouverneur général ou le Chef de territoire pourra accorder l'autorisation pour certaines opérations d'utiliser des filets ou des pièges.

CHAPITRE III

GUIDE DES CHASSES

Art. 13. — Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des expéditions de chasse. Ces expéditions doivent s'opérer en conformité avec les dispositions du présent décret.

La profession de guide de chasse nécessite, pour être exercée, la délivrance d'une licence spéciale annuelle accordée par le Chef de territoire et dont le tarif sera fixé selon les dispositions prévues à l'article 4.

Cette licence ne peut être délivrée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnues. Les titres des candidats seront étudiés par une Commission désignée par arrêté local et dont l'inspecteur en chef des Chasses du territoire, le directeur des Affaires économiques et le directeur des Affaires politiques feront partie de droit.

La licence peut être refusée dans les mêmes conditions que les permis. Elle pourra être retirée à tout moment à son titulaire s'il est prouvé qu'il a chassé ou

fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice des pénalités prévues au chapitre IX suivant la nature du délit commis par lui ou par ses clients ou s'il se rend coupable d'un délit de droit commun. Elle sera obligatoirement retirée dans le cas de récidive.

Les guides de chasse seront responsables des expéditions organisées par eux.

En cas d'accident survenu à un de ses clients, le guide de chasse devra aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche, qui procédera à une enquête immédiate et faire un compte rendu détaillé à l'inspecteur en chef des Chasses du territoire qui jugera des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal protégé abattu en surplus des latitudes accordées par l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse devra faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu immédiat et détaillé à l'autorité administrative la plus proche, qui jugera s'il y a lieu d'arrêter l'expédition ou pas.

Quiconque sans avoir obtenu de licence aura fait, même une seule fois, acte de guide de chasse, sera considéré comme ayant enfreint les dispositions du présent décret.

Le fait de fournir des renseignements ou de guider des expéditions de chasse mais à titre entièrement gratuit n'est pas considéré comme un acte professionnel et n'est pas visé par les dispositions précédentes, sauf en ce qui concerne les responsabilités susceptibles d'être encourues pour délit délibéré en complicité donnée à un délit délibéré de chasse.

Art. 14. — *Photographie des grands animaux gibier.* — L'autorisation de photographe ou de cinématographe des animaux dangereux intégralement protégés ne pourra être accordée qu'à des porteurs de permis scientifiques spéciaux délivrés par le Ministre de la France d'outre-mer. Le cas de légitime défense ne pourra être retenu en faveur du photographe, de l'opérateur de cinéma ou de leurs assistants qui auront abattu des animaux intégralement protégés. Toutefois, la légitime défense pourra être retenue en faveur des porteurs de permis scientifiques spéciaux délivrés par le Ministre de la France d'outre-mer, quand ces permis comporteront autorisation de photographe ou de cinématographe des animaux intégralement protégés.

Art. 15. — *Publicité des permis.* — La publication des permis scientifiques, des patentes de capture et de guides de chasses sera faite au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Art. 16. — *Déchéance des permis.* — La publication de la déchéance de la privation d'octroi des permis de chasse ou de licences de capture ou de guide de chasse sera faite au *Journal officiel* dans les mêmes conditions que ci-dessus.

De plus, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, bien qu'il ait été déchu de ses droits, et qui sera convaincu de fraude, verra le nouveau permis confisqué et, s'il a chassé sous son couvert, sera considéré comme à nouveau en contravention avec les dispositions du présent décret.

Art. 17. — *Obligations des titulaires de permis sportifs et scientifiques.* — Les titulaires d'un permis quelconque autre que le permis sportif de petite chasse sont obligés de tenir un carnet de chasse qui sera présenté, de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'autorité et où seront enregistrés au jour

le jour les animaux protégés qu'ils auront abattus dans les limites autorisées par les arrêtés prévus à l'annexe IV. Mention sera portée du sexe et des caractéristiques de l'animal, notamment pour les pointes d'éléphants, ainsi que du jour et du lieu où il a été tué.

CHAPITRE IV

DROITS D'USAGE

Art. 18. — Le droit de chasser individuellement pour sa subsistance est reconnu à chacun dans les limites des aires de normalisation ou des zones de chasse fixées par la coutume pour chaque groupement ethnique en ce qui concerne les animaux non protégés, au moyen d'armes de fabrication locale (sagaies, arcs, etc.), sauf dans les régions où la détention des dites armes est interdite.

Art. 19. — *Chasse avec des armes de traite.* — Seuls les fusils à piston ou à pierre peuvent être considérés comme armes de traite.

Art. 20. — L'autorisation de port d'armes délivrée à quiconque pour les armes de traite lui donne droit de chasser les animaux non protégés. Toutefois, des arrêtés locaux pourront accorder le droit supplémentaire d'abattre des buffles ou des hippotragues en nombre limité et fixeront le nombre de charges de poudre de traite à allouer à chaque détenteur d'une arme ci-dessus désignée.

CHAPITRE V

PROTECTION DE LA FAUNE

Art. 21. — Sur proposition de l'inspecteur en chef des Chasses, les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des territoires autonomes, après avis des Conseils généraux, fixent, dans la limite des latitudes prévues pour chaque espèce à l'annexe IV du présent décret, le nombre des animaux protégés (annexe III) qu'il est permis d'abattre avec chaque permis sportif et dans chaque territoire.

Ils peuvent de la même façon prendre la décision de protéger intégralement ou partiellement n'importe quelle espèce dans une zone définie, pour une période renouvelable ne dépassant pas cinq années.

Ils peuvent ainsi fixer, pour le territoire entier ou pour partie du territoire, pour le cheptel entier ou pour certaines espèces, des périodes annuelles de fermeture de la chasse correspondant à l'époque d'accouplement ou de mise-bas des animaux.

Il devra être rendu compte au Ministre de la France d'outre-mer des mesures limitatives prises dans ce sens.

Art. 22. — En vue de la protection de la faune, il peut être fixé, par des arrêtés des Gouverneurs généraux ou des chefs de territoire, des réserves de faune à but défini.

Ces réserves pourront être soit des aires dans lesquelles les espèces seront protégées pendant un certain nombre d'années, soit des aires dans lesquelles ne seront autorisés à chasser que les détenteurs de permis nettement définis.

L'arrêté constituant chacune de ces réserves devra spécifier exactement dans quel but elles ont été créées et dans quelles mesures on peut les parcourir ou les utiliser à des fins cynégétiques.

La procédure de classement de ces réserves est fixée par l'annexe I du présent décret.

Art. 23. — *Protection des femelles et des jeunes.* — Les permis de chasse ne visent pour tous les grands animaux de chasse que les mâles adultes de chaque espèce. Les femelles de certains animaux sont intégralement protégées dans les conditions définies aux annexes II et III du présent décret.

Il est interdit d'enlever les jeunes ou les œufs d'animaux protégés, et spécialement les œufs d'autruche, dans un but commercial.

Art. 24. — *Chasse des oiseaux.* — Les permis sportifs de chasse, y compris le permis de petite chasse, ne visent pas d'autres espèces d'oiseaux que celles généralement reconnues comme gibier.

Les arrêtés d'application pour chaque territoire devront réglementer annuellement la chasse des oiseaux.

Art. 25. — *Interdictions.* — Sont interdits :

La poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicules ou en bateaux à moteur ainsi qu'en aéronef.

La chasse aux phares, à la lanterne et, en général, à l'aide de tous engins éclairants.

Les battues au moyen de feux.

La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges et de fosses.

Art. 26. — En cas d'abus constatés, tout procédé de chasse compromettant la conservation de la faune peut être interdit ou réglementé par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur de territoire autonome.

Des arrêtés du Gouverneur général ou du Gouverneur du territoire détermineront la mesure dans laquelle les chefs de collectivités locales pourront être investis de pouvoirs de police pour la prévention ou la recherche des infractions éventuelles.

CHAPITRE VI

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Art. 27. — *Chasses et destructions.* — Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, les chefs de territoires pourront en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place de l'inspecteur des Chasses ou de son délégué.

Ces autorisations devront être temporaires ou exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possibles seront soumis au contrôle étroit des agents de l'Administration et des lieutenants de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'Administration.

Art. 28. — *Légitime défense.* — Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte. Mais la provocation préalable des animaux, y compris la provocation prévue à l'article 14, sont formellement interdites. La preuve du cas de légitime défense doit être formulée dans les plus brefs délais aux agents de l'Administration ou aux lieutenants de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'Administration.

CHAPITRE VII

PRODUITS DE LA CHASSE

Art. 29. — *Profit commercial.* — Il est interdit au détenteur d'un permis de chasse de vendre, d'échanger ou de céder contre une rémunération quelle qu'elle soit la viande procurée par la chasse.

Art. 30. — *Dépouilles et trophées.* — Les titulaires de permis sportifs ou scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, pointes d'éléphants, cornes de rhinocéros, crânes ou dents de ces animaux et des grands carnassiers, les queues d'éléphants ou de girafes, les peaux, sabots ou pieds, cornes de bovidés et les plumes d'oiseaux.

On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles, à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication.

Art. 31. — *Animaux et dépouilles d'animaux non protégés.* — L'importation, le trafic et l'exportation des animaux vivants ou de leurs dépouilles, spécialement des pythons et varans, des parpassas et des petites antilopes, seront réglementés par arrêtés des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs de territoires autonomes, de façon à éviter la diminution de ce cheptel par une exploitation abusive.

Art. 32. — *Aucun animal protégé mort ou vif (annexes II et III), aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu ou cédé, ni circuler ou être exporté du territoire sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification (marque, poids, etc.).*

Art. 33. — En conséquence, les chasseurs devront solliciter l'estampillage et les certificats d'origine de leurs trophées au premier poste administratif qu'ils rejoindront, ainsi que la régularisation de la mention de l'abatage sur leur carnet de chasse.

La dépouille d'un animal tué par le détenteur d'un permis étant sa propriété absolue est exonérée du droit de circulation à l'intérieur du territoire.

Art. 34. — *Dispositions.* — Il est interdit de s'approprier :

1^o L'ivoire des éléphants ou les cornes de rhinocéros trouvés ;

2^o Les pointes ou les cornes de ces animaux tués sans permis ou en excédent des permis pour se protéger ou pour protéger autrui.

Ces dépouilles doivent être remises au premier centre administratif atteint.

L'Administration est tenue de verser au déposant une prime correspondant au tiers de la valeur mercantile de toute dépouille trouvée qui lui sera remise.

L'importation, la détention, le trafic et l'exportation des pointes d'ivoire de moins de cinq kilogrammes sont formellement interdites.

CHAPITRE VIII

ARMES

Art. 35. — Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire de forces militaires françaises ou étrangères, de

milice ou de police, ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Art. 36. — Le détenteur d'une arme rayée recevra de l'Administration un titre de propriété définitif. En cas de vente de l'arme ce titre de propriété sera transféré au nouveau propriétaire.

Ce titre portera les caractéristiques de l'arme et la désignation du type auquel elle appartient ainsi que ses numéros de canon et de culasse.

Les entreprises de tourisme cynégétiques dûment patentées et déclarées pourront mettre à la disposition de leurs clients, sous leur entière responsabilité, des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée sur le permis de chasse accordé à chaque client.

Art. 37. — Il est interdit de chasser avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 6 m/m 5 des bêtes autres que le petit gibier non protégé, oiseaux, rongeurs, carnivores, singes, damans et les oiseaux protégés sauf l'autruche.

CHAPITRE IX

POURSUITES, PÉNALITÉS, JUGEMENTS

Art. 38. — *Constataions des infractions.* — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application pris en vue de son exécution sont constatées par des procès-verbaux dans toute l'étendue du territoire par les inspecteurs des services des Chasses, les officiers de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents des Eaux et Forêts. Certains agents d'autres services peuvent également être habilités à cet effet par les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs de territoires autonomes.

Art. 39. — Les inspecteurs et les lieutenants de chasse assermentés conduisent devant le président du tribunal compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus en fraude ou circulant en contravention des dispositions légales.

Art. 40. — Les gardes-chasse non assermentés ne peuvent rechercher et constater que les infractions en matière de chasse commises par les personnes utilisant les armes indigènes ou les fusils de traite.

Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'inspecteur des Chasses ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse le procès-verbal.

Art. 41. — Les délits ou contraventions en matière de chasse sont prouvés soit par des procès-verbaux, soit par des témoins, à défaut ou au cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux dressés par des agents assermentés des cadres locaux doivent être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche. Cette affirmation a lieu dans les quinze jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal.

Art. 42. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 43. — Les inspecteurs et les lieutenants de chasse ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le même territoire.

Ce serment est prêté par écrit si ces agents résident en dehors du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Certains gardes-chasse auxiliaires spécialement désignés par le Gouverneur du territoire, peuvent prêter serment dans les mêmes conditions.

Art. 44. — Les inculpés ne peuvent en aucun cas exciper de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir tué un animal quelconque en contravention du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Art. 45. — *Qualité de résident.* — Pour l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'application la qualité de résident ne sera reconnue qu'aux agents de l'Administration, militaires affectés de façon permanente dans les territoires, et aux particuliers titulaires de l'autorisation définitive de séjour prévue par la réglementation sur l'immigration.

Art. 46. — *Présomption de délit.* — Quiconque, en tous temps ou en tous lieux d'un territoire, est trouvé en possession d'un animal vivant ou mort inscrit aux annexes II et III du présent décret ou d'une partie de cet animal, est réputé l'avoir capturé ou tué ; il est donc considéré comme ayant contrevenu aux dispositions du présent décret, à moins qu'il ne puisse fournir la preuve du contraire par l'exhibition d'un permis et d'un carnet de chasse l'autorisant à la capture ou à l'abatage de l'animal susdit, ou de toute autre façon.

Art. 47. — *Jugement des infractions.* — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application sont déferées aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles elles ont été constatées.

Art. 48. — *Pénalités encourues.* — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application sont punies :

1^o D'une amende de cinquante francs minimum à dix mille francs maximum ou d'un emprisonnement minimum de deux mois à un an maximum ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2^o De la confiscation des dépouilles ou animaux capturés ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être saisis.

En cas de récidive, ces peines pourront être assorties :

1^o De la confiscation des armes, munitions, engins et matériel ayant servi à commettre le délit.

Le véhicule automobile ou autre ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation ;

2^o De la déchéance du permis et, éventuellement, de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence.

Art. 49. — Les peines encourues d'amende ou de prison sont portées au double obligatoirement :

1^o Lorsque le délit a été commis dans une réserve naturelle intégrale, parc national, réserve de faune ;

2^o Dans le cas de récidive, réalisé lorsque dans les cinq années qui ont précédé l'infraction le délinquant a déjà été condamné pour une infraction prévue au présent décret.

Art. 50. — Les mêmes peines encourues sont portées au triple obligatoirement lorsque la récidive a été commise dans une réserve intégrale, parc national, réserve de faune.

Lorsque le délinquant est un agent de l'Administration ou un lieutenant de chasse l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable.

Art. 51. — *Saisies.* — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit comporteront saisie desdits objets.

Art. 52. — Les présidents des tribunaux et les magistrats remplissant les fonctions de juge de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution. Dans le cas contraire, ils désigneront un gardien de saisies.

Art. 53. — *Prescriptions.* — Les actions en réparation des délits de chasse se prescrivent pour un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai est de dix-huit mois.

Art. 54. — *Vente des objets confisqués.* — Les armes, munitions, etc. (en dehors des armes prohibées), ainsi que les dépouilles confisquées sont vendues aux enchères publiques. Elles sont remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat d'origine. Les dépouilles sont marquées d'une façon indélébile.

Art. 55. — *Abrogations.* — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment les décrets du 13 octobre 1936, modifié par celui du 21 septembre 1937, réglementant la chasse dans les principaux territoires africains, celui du 15 avril 1937 prohibant la sortie de certains animaux protégés, celui du 21 juin 1939 réglementant la cession des pointes aux ivoiriers et le décret du 27 mars 1944 réglementant la chasse en Afrique Equatoriale Française.

Art. 56. — *Exécution.* — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur dès sa promulgation dans les territoires.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des Services de la France d'outre-mer,

Paul BÉCHARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

ANNEXE I

Procédure de classement des services de chasse

Art. 1^{er}. — Dans chaque territoire administratif, une commission nommée par le Gouverneur général ou le Gouverneur de territoire autonome définit les surfaces à considérer comme réserve de chasse. Leur classement est sanctionné par arrêté.

Art. 2. — Les services de l'Inspection des Chasses, avec l'accord du Gouverneur, Chef du territoire, procèdent avec les représentants des villages intéressés à une reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usage ou de parcours s'exerçant sur la future réserve.

Le projet de classement de la réserve de chasse portant désignation précise des limites prévues est remis au Chef du territoire qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conformes aux règlements et usages locaux. En outre, avis en est donné au public par la voie du *Journal officiel*.

A l'expiration d'un délai de trente jours pour compter du jour de l'arrivée au chef-lieu de la région du *Journal officiel* donnant ledit avis au public, se réunit, sur convocation de son président, une Commission de classement composée comme suit :

Le Chef de région, *président* ;

L'inspecteur en chef des Chasses ou son représentant, *membre* ;

Le chef de chaque village intéressé ou son délégué, *membre*.

Cette commission se transporte au chef-lieu de la région et examine le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées.

Elle détermine les limites de la réserve de chasse, constate l'absence ou l'existence de droits d'usage. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre de la réserve ; sinon, elle fixe les conditions dans lesquelles ils pourront être exercés ou rachetés.

Il est établi un procès-verbal des opérations de la Commission qui est transmis pour décision au Conseil d'Administration, au Gouverneur général ou au Gouverneur de territoire autonome, après avis de l'inspecteur en chef des Chasses et du receveur des Domaines.

Art. 3. — L'arrêté de classement est publié au *Journal officiel* du territoire. Il est porté par les soins du chef de région à la connaissance de tous les villages intéressés.

Art. 4. — Les personnes qui auraient des droits autres que les droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la réserve pourront former opposition pendant trente jours pour compter du jour de l'arrivée au chef-lieu de la région du *Journal officiel* contenant l'arrêté de classement.

Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la Commission de classement, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents.

ANNEXE II

Liste des animaux protégés d'une façon absolue et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont par conséquent interdites, sauf aux porteurs de permis scientifiques.

Mammifères

Lamantin, *Manatus senegalensis* (Desmaret).

Gorille, *Gorilla Gorilla* (Savage et Wyman).

Chimpanzé, *Pan troglodytes* (Linné).

Ane sauvage, *Equus asinus somaticus* (P.-L. Sclater).

Oryctérope, *Orycteropus afer* (Pallas).

Rhinocéros blanc, *Ceratotherium simum* (Burchell).

Chevrotain aquatique, *Hyemoschus aquaticus* (Ogilby).

Rhinocéros noir, *Diceros bicornis* (Linné).

Hippopotame nain, *Chocropsis liberiensis* (Morton).

Eléphant (pointes de moins de 5 kilos), *Loxodonta africana* (Blumenbach).

Eléphant pygmée, *Loxodonta pumuléo* (Noack)

Genette fossane, *Fossa fossa* (Schreber).

Tous les lémuriniens de Madagascar: makis, tropiques, indris, avahis, chirogales, aye-aye,

Oiseaux

Messenger serpenteur, *Sagittarius serpentarius* (Miller).

Bec en sabot, *Balæniceps rex* (Gould).

Comatibis chevelu, *Comatibis eremita* (Linné).

Tous les vautours.

Les femelles d'antilopes figurant à l'annexe III sont intégralement protégées, ainsi que les femelles de mouflons.

ANNEXE III

Liste des animaux protégés d'une façon partielle et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisés dans certaines limites, qu'aux porteurs de permis sportifs ou scientifiques.

Mammifères

Oréotrague sauteur, *Oreotragus oreotragus* (Zimmermann).

Buffle, *Syncerus caffer* (Sparman).

Hippopotame, *Hippopotamus amphibius* (Linné).

Eléphant (pointes de plus de 5 kilos), *Loxodonta africana* (Blumenbach).

Mouflons à manchettes, *Ammotragus lervia* (Pallas).

Addax, *Addax nasomaculatus* (Blainville).

Oryx, *Aogoryx algazel* (Oken).

Guépard, *Acinonyx jubatus* (Schreber).

Grand koudou, *Strepsiceros strepsiceros* (Pallas).

Girafe, *Giraffa camelopardalis* (Linné).

Hippotrague, *Hippotragus equinus* (Desmaret).

Elan de Derby, *Taurotragus derbianus* (Gray).

Sitotunga, *Limotragus spekei* (Sclater).

Bongo, *Boocercus curycerus* (Ogilby).

Singes Colobes, genre *Colobus* (Illiger).

Céphalophe à dos jaune, *Cephalophus sylviculler* (Afzelius).

Pangolins, Genre *Smulsiæ*, *Uromanis* (Phataginus).

Dugong, *Halicore dugong* (Erxleben).

Petit koudou, *Strepsiceros imberbis* (Blith).

Oiseaux

Héron garde-bœufs, *Bululous ibis* (Linné).

Aigrette garzette, *Egretta garzetta* (Linné).

Aigrette intermédiaire, *Mosophoyx intermedius* (Wagler).

Grande aigrette, *Casmerodius albus melanorhynchus* (Wagler).

Autruche, *Struthio camelus* (Linné).

Marabout, *Leptopilles crumeniferus* (Lesson).

Grand calao d'Abyssinie, *Bucervus abyssinicus* (Boddaert).

ANNEXE IV

Art. 1^{er}. — Les chefs de territoires fixeront le nombre de bêtes dont l'abatage est accordé pour chaque permis, sans pouvoir néanmoins dépasser le maximum fixé ci-dessous.

Permis de moyenne chasse :

Buffle.....	18
Hippopotame.....	1
Eléphant.....	1
Mouflon.....	2
Addax.....	2
Oryx.....	4
Guépard.....	1
Grand koudou.....	1
Hippotrague.....	12
Situtunga.....	1
Céphalophe à dos jaune.....	1
Colobes.....	6
Héron garde-bœufs.....	1
Aigrettes (toutes espèces réunies).....	6
Marabout.....	2
Autruche.....	2

Art. 2. — En aucun cas on ne devra dépasser le total de dix-huit en additionnant le nombre des buffles et des hippotragues.

Art. 3. — Permis de grande chasse :

Buffle.....	24
Hippopotame.....	2
Eléphant.....	4
Mouflon.....	4
Addax.....	3
Oryx.....	6
Guépard.....	1
Grand koudou.....	2
Girafe.....	1
Hippotrague.....	12
Elan de Derby.....	2
Situtunga.....	1
Bongo.....	2
Céphalophes à dos jaune.....	1
Colobes.....	6
Héron garde-bœufs.....	1
Aigrettes (toutes espèces réunies).....	6
Marabout.....	2
Autruche.....	4

Art. 4. — Toutefois, dans les régions forestières où l'hippotrague n'existe pas, le nombre des buffles peut être porté à trente. Cette dérogation devra être spécifiée sur le titre du permis.

Art. 5. — Liste des animaux pour lesquels des permis de passagers peuvent être accordés et nombre maximum à accorder :

Eléphant.....	1
Buffle.....	3
Hippotrague.....	3
Mouflon.....	3
Hippopotame.....	1
Bongo.....	1
Situtunga.....	2
Autruche.....	2
Oryx.....	2
Addax.....	1
Grand koudou.....	1

Par arrêté n° 3281 en date du 10 décembre 1947, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2258 du 26 novembre 1947, portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo.

Décret n° 47-2258 du 26 novembre 1947, portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu les articles 72 et 104 de la Constitution ;
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 7 septembre 1915, fixant le régime des armes à feu en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 7 avril 1916, instituant un Commissaire de la République française chargé de l'administration des territoires occupés par la France dans l'ancien Cameroun et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 10 septembre 1920, fixant le régime des armes à feu au Cameroun et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;
Vu le décret du 18 août 1922, fixant le régime des armes à feu au Togo et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'article 9 de la convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est interdite dans toute l'étendue des territoires de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « de traite » telles qu'elles sont définies par les décrets susvisés des 7 septembre 1915, 10 septembre 1920 et 18 août 1922, fixant le régime des armes et des munitions dans ces territoires.

Art. 2. — Est interdite, dans les mêmes conditions, la fabrication des pièces détachées desdites armes, des munitions et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches ou de munitions destinées à ces armes.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 1.000 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est toujours applicable. En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 4. — Des arrêtés des Hauts Commissaires de la République en A. E. F. et au Cameroun et du Commissaire de la République au Togo fixeront les délais d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Modification à une nomination. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé du Ministère de la France d'outre-mer, en date du 7 novembre 1947, la nomination de M. Reymond (Hubert), en qualité d'attaché au Parquet du Procureur général près la Cour d'Appel de l'A. E. F., a effet à compter du 28 janvier 1947.

Reclassement. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé du Ministère de la France d'outre-mer, en date du 12 novembre 1947, sont rapportées en ce qui concerne M. Vonin (André), ingénieur des Chemins de fer coloniaux (Matériel et Traction), les dispositions des arrêtés du 29 octobre 1945 et du 24 février 1947.

Le classement dans le cadre général des Chemins de Fer coloniaux de M. Vonin, est rétabli comme suit, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

1^o Intégré à l'échelle 2, échelon 6, pour compter du 1^{er} juillet 1945 (ancienneté effective conservée : 6 mois ; rappels pour services militaires : 5 mois, 18 jours) ;

2^o Promu à l'échelon 7 de l'échelle 2, pour compter du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté effective épuisée, rappels services militaires conservés : 5 mois, 18 jours).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2478. — ARRÊTÉ portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 16 septembre 1947 ;
Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de PERCEPTION	DROITS D'IMPORTATION	C. A.	OBSERVATIONS		
243	Appareils complets	locomobiles, locomotives et tenders.....	Valeur	7 %	6 %		
		hydrauliques.....	—	7 %	6 %		
		pour l'agriculture.....	—	3 %	Exempt		
		machines spéciales destinées au déroulage du bois et à la fabrication de placages.....	—	Exempt	Exempt		
		machines à coudre.....	—	12 %	6 %		
		dynamos et autres	pour usage industriel... pour usage domestique.	—	7 %	6 %	
		appareils électriques.....		—	12 %	6 %	
		machines-outils.....	—	7 %	6 %		
		machines à écrire et à calculer.....	—	12 %	6 %		
		chaudières.....	—	7 %	6 %		
243	Appareils complets	non dénommés... { pour usage industriel... pour usage domestique.	Valeur	7 %	6 %		
		—	—	12 %	6 %		
299	Bâtiments	de mer..... { de plus de 50 tonneaux. autres.....	Valeur	Exempt	Exempt		
		de rivière.....	—	7 %	Exempt		
		—	—	7 %	Exempt		

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1947.

Charles LUIZET.

Approuvé par décret n° 47-2038 en date du 17 octobre 1947.

3268. — ARRÊTÉ modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut du personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947, fixant l'attribution des indemnités de fonctions et des primes de gestion du personnel de direction et du personnel supérieur des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur proposition du Directeur général des Travaux publics, Directeur du Chemin de fer Congo-Océan,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947, susvisé, est modifié comme suit :

Nouveau texte :

« Les agents du cadre secondaire des échelles 3 à 5 et les agents assimilés à ces échelles, appartenant au Cadre local européen du C. F. C. O., ou détachés, ou contractuels, auxquels seraient confiés des emplois du personnel supérieur, reçoivent, à titre d'indemnité de fonction le montant de la prime de gestion attachée à ces emplois supérieurs ».

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947, susvisé, est supprimé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1947.

SOUCADAUX.

3301. — ARRÊTÉ créant une Société indigène de Prévoyance au Moyen-Congo.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, la Commission centrale de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo, préalablement consultée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée pour compter du 15 mars 1947, date de parution au *Journal officiel* de la Fédération de l'arrêté du 12 février 1947, du Gouverneur du Moyen-Congo, portant réouverture du district de Kibangou, la Société indigène de Prévoyance de Kibangou.

Art. 2. — Le siège social de cette société est au chef-lieu du district du même nom.

Art. 3. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 décembre 1947.

SOUCADAUX.

3309. — ARRÊTÉ fixant pour 1948 les taux et modalités des opérations du Fonds commun des S. I. P. approuvant son budget et relevant le plafond de ses achats sur factures.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifiés par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, créant les Unions de S. I. P. de territoires ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946, réorganisant le Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du Conseil d'Administration du Fonds commun des S. I. P., le 17 novembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F., exercice 1948, arrêté comme suit :

Recettes.....	2.210.000	»
Dépenses.....	1.900.000	»
Excédent de recettes.....	310.000	»

Art. 2. — L'intérêt des prêts consentis en 1948 par le Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F. aux Sociétés indigènes de Prévoyance est fixé à 3 % l'an.

Il commencera à courir du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le Fonds commun.

Les prêts seront consentis, en principe, à terme fixe, les Sociétés ayant toutefois la faculté de se libérer par anticipation.

L'intérêt sera payé à terme échu et calculé par année et, le cas échéant, par mois entier, tout mois commencé étant dû, la date de remboursement étant celle du mandat ou du virement de la Société débitrice.

Lorsque les prêts seront consentis pour plusieurs années, ils seront, en principe, remboursables en plusieurs annuités égales, comprenant capital et intérêts, à échéance fixe.

A titre transitoire, l'intérêt des prêts en cours au 31 décembre 1947, sera ramené à 3 %, à compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 3. — Les opérations effectuées par le Fonds commun pour le compte des S. I. P. en 1948 (achats, expéditions de matériel, règlements de fournisseurs, etc...), seront affectées d'une majoration forfaitaire égale à 3 % de la somme totale décaissée.

Les Sociétés auront un délai de trois mois pour effectuer le règlement des sommes dues.

Ce délai partira du 1^{er} jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le Fonds commun (facture, avis de débit, lettre, etc.).

Pour le remboursement, la date à considérer sera celle du mandat expédié par la S. I. P. débitrice, ou du virement bancaire effectué.

Les Sociétés, qui dans le délai de trois mois ainsi défini n'auront pas procédé au remboursement du Fonds commun seront frappées d'une pénalité de 1 %, calculée sur la somme totale due, majoration forfaitaire de 3 % comprise.

Cette pénalité sera automatiquement renouvelée, à chaque nouvelle période de retard de trois mois.

A titre transitoire, toutes les sommes dues au 31 décembre 1947 par les S. I. P., à tout autre titre que celui de prêt ou de quote-part, et non remboursées le 31 mars 1948, seront automatiquement affectées d'une majoration de 1 %, renouvelable à la fin de chaque nouveau trimestre de retard.

Art. 4. — Le taux de la quote-part à verser en 1948 au Fonds commun par les S. I. P., sur les cotisations perçues sur leurs adhérents, est fixé à 10 % de celles-ci.

Une pénalité de 5 %, calculée sur le montant total de la quote-part, sera automatiquement appliquée aux Sociétés qui n'auront pas versé les sommes dues par elles à ce titre, au 31 décembre de l'année en cause.

Comme précédemment, la date du mandat ou du virement sera considérée comme date de remboursement.

La pénalité ci-dessus, sera automatiquement renouvelée à chaque nouveau trimestre de retard.

A titre transitoire, pour l'année 1947, la pénalité ne sera appliquée qu'aux quote-parts 1947 non versées au 31 mars 1948.

Art. 5. — Pour éviter des échanges de correspondances inutiles, les S. I. P. joindront automatiquement, le cas échéant, le montant des pénalités encourues, sans en attendre la signification ou la demande, à tout règlement effectué en retard.

Art. 6. — Les frais de virement, d'encaissement des chèques payables sur une place autre que Brazzaville, d'envois d'espèces, de mandats, etc., afférents aux opérations objet des articles précédents, seront dans tous les cas à la charge des Sociétés indigènes de Prévoyance intéressées.

Celles-ci ne devront pas les déduire de la somme due et le Fonds commun les débitera de ceux que, le cas échéant, il sera amené à supporter à leur sujet.

Art. 7. — Le plafond des achats de gré à gré sur factures, après conventions verbales, autorisés au Fonds commun des S. I. P. par l'article 17 de l'arrêté du 22 février 1946, est porté à cinq cent mille francs (500.000).

Art. 8. — L'intérêt des prêts en espèces, consentis par les Sociétés indigènes de Prévoyance, est fixé à 4 % l'an pour l'année 1948, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F.

Les autres modalités seront les mêmes que celles des prêts du Fonds commun aux S. I. P.

Art. 9. — Les Chefs des territoires, le Directeur du Fonds commun des S. I. P. et les présidents des S. I. P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1947.

SOUCAUDAUX.

3313. — ARRÊTÉ portant institution de permis ordinaires de recherches dérivés du P. G. R. 22 Soredia.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu la convention du 27 mai 1940 passée entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et la Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 29 mai 1940 promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1850 du 2 septembre 1944 et portant attribution de droits miniers en A. E. F. à la Compagnie de l'Oubanghi Oriental qui s'est substituée la Société de Recherches et Exploitations Diamantifères dite *Soredia* ;

Vu l'arrêté n° 1662/M du 12 août 1944, accordant à la Société de Recherches et Exploitations Diamantifères dite *Soredia*, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 295 valable pour pierres précieuses ;

Vu les demandes en date des 13 et 28 mars 1947, 15, 16, 17 et 25 avril, 12, 18, 20, 25 et 31 mai, 4, 6, 9, 12, 13, 15, 19, 22 et 25 juin, 2, 5, 6, 7, 10, 21, 26, 28, 30 et 31 juillet, 2, 3, 7, 11, 15, 16, 20, 24 et 28 août enregistrées au Service des Mines les 25 mars 1947, 12, 23 et 28 avril, 13, 15, 30 mai, 2, 11, 18, 23, 25 et 27 juin, 4, 17, 21, 29 et 30 juillet, 1^{er}, 4, 12, 16, 19, 27 et 29 août, 2 et 8 septembre 1947 sous les n°s 888, 1071, 1192, 1210, 1388, 1568, 1569, 1582, 1692, 1798, 1799, 1853, 1882, 1894, 1917, 1995, 2149, 2250, 2151, 2205, 2315, 2316, 2372, 2460, 2461, 2462, 2463, 2541, 2548, 2549, 2569, 2686, 2624, 2722, 2778, 2793, réceptionnés n°s 225 bis, 226 bis, 227 bis, 228 bis, 230 bis, 231 bis, 232 bis, 233 bis, 234 bis, 235 bis, 236 bis, 237 bis, 238 bis, délivrés par l'agent spécial de Berbérati n°s 357, 358, 359, 360, 362, 425, 426, 427, 428, 429, 431, 433, 434, 435, 436, 438, 439, 440, 441, 547, 548, 551, 553, 557, 559, 560, 562, 564, 565, 613, 614, 615, 617, 618, 619, 623, 624, 625, 626, 627, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 652, 671, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 681, 682, 696, 697, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 709, 710, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 723, 724, 726, 727, 728, 729, 773, 775, 776, 778, 779, 780, 781, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 799, 801, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 855, 856, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 924, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 1029, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1279, 1280, 1281, 1282, 1366, 1395, 1396, 1397, 1398, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, délivrés par l'agent spécial de Dolisie les 12 mars 1947 d'une part et 29 mars, 15 avril, 15 et 20 mai, 6, 11 et 19 juin, 3 et 21 juillet, 1^{er}, 12, 16, 24, 26, 27 août et 3 septembre 1947 d'autre part, joints ;

Sur proposition du Chef du Service des Mines de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères dite « *Soredia* », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans à partir du 2 septembre 1947, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses ci-après :

N° 1044-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière M'Bomo et de la rivière Imou et faisant avec le Nord géographique un angle de 166° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 11' Est ; lat. : 0° 57' Nord.

N° 1045-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Koung et de la rivière Kékélé et faisant avec le Nord géographique un angle de 277° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 16' 30" Est ; lat. : 0° 57' Nord.

N° 1046-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 250 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Kam et Wang et faisant avec le Nord géographique un angle de 34° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 22' Est ; lat. : 0° 57' Nord.

N° 1047-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières La Lara et Ingoung et faisant avec le Nord géographique un angle de 303° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 27' 30" Est ; lat. : 0° 57' Nord.

N° 1048-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ota-Abanga et Wa et faisant avec le Nord géographique un angle de 316° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 16' 30" Est ; lat. : 0° 51' Nord.

N° 1049-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 625 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mekong et Ingong et faisant avec le Nord géographique un angle de 247° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 21' Est ; lat. : 0° 51' Nord.

N° 1050-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 125 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Kam et M'Boro et faisant avec le Nord géographique un angle de 70° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 16' 30" Est ; lat. : 0° 45' 30" Nord.

N° 1051-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 250 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières M'Boro et N'Doub et faisant avec le Nord géographique un angle de 116° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 22' Est ; lat. : 0° 45' 30" Nord.

N° 1052-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 200 de longueur, ayant

son origine au confluent des rivières La Lara et Messoeine et faisant avec le Nord géographique un angle de 316° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 27' 30" Est ; lat. : 0° 45' 30" Nord.

N° 1053-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Kam et Ouala et faisant avec le Nord géographique un angle de 30° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 14' Est ; lat. : 0° 40' 30" Nord.

N° 1054-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Sabikae et Ebomfaga et faisant avec le Nord géographique un angle de 135° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 27' 30" Est ; lat. : 0° 40' 30" Nord.

N° 1055-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mélé et Yé et faisant avec le Nord géographique un angle de 65° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 33' Est ; lat. : 0° 40' 30" Nord.

N° 1056-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 250 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Miang et Seng et faisant avec le Nord géographique un angle de 78° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 38' 20" Est ; lat. : 0° 40' 30" Nord.

N° 1057-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre de longueur, ayant son origine au confluent des rivières La Lara et Miang et faisant avec le Nord géographique un angle de 153° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 33' Est ; lat. : 0° 35' Nord.

N° 1058-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bekoulou et Messolo et faisant avec le Nord géographique un angle de 240° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 38' 20" Est ; lat. : 0° 35' Nord.

N° 1059-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Ligue et de son affluent de rive droite Yendi et faisant avec le Nord géographique un angle de 83° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 2' 30" Est ; lat. : 1° 39' 30" Sud.

N° 1060-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve au confluent des rivières Ikoy et Moana Ikoy.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 46' 30" Est ; lat. : 0° 51' 20" Sud.

N° 1061-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 370 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Manga et Moana Manga et faisant avec le Nord géographique un angle de 73° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 40' 50" Est ; lat. : 0° 57' Sud.

N° 1062-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Manga et Massala et faisant avec le Nord géographique un angle de 25° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 46' 30" Est ; lat. : 0° 57' Sud.

N° 1063-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve au confluent de la rivière Bangobie, affluent de rive gauche de la rivière Manga, elle-même affluent de la N'Gounié, avec son affluent de rive droite la Moana Bangobie.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 40' 50" Est ; lat. : 1° 3' Sud.

N° 1064-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Kanga, affluent de rive droite de la rivière Manga et en direction du Nord géographique.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 46' 20" Est ; lat. : 1° 3' Sud.

N° 1065-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Yougourou, affluent de rive gauche de l'Ikoy.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 52' Est ; lat. : 1° 3' Sud.

N° 1066-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 640 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Obayi et Louza et faisant avec le Nord géographique un angle de 252° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 46' 30" Est ; lat. : 1° 8' Sud.

N° 1067-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve au confluent des rivières Montougou et Mometsi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 52' Est ; lat. : 1° 8' Sud.

N° 1068-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Gnounou (affluent de rive gauche de l'Ikobei), et de son affluent de rive gauche N'Boungou et dont la direction coïncide avec celle du Nord géographique.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 2' 30" Est ; lat. : 1° 19' Sud.

N° 1069-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mikanda et Massanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 90° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 46' 30" Est ; lat. : 1° 13' 30" Sud.

N° 1070-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve au confluent des rivières Waka et Pingou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 51' 30" Est ; lat. : 1° 13' 30" Sud.

N° 1071-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 950 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Tsingui, affluent de la Louessé et de la rivière Moana Tsingui et faisant avec le Nord géographique un angle de 93° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 47' Est ; lat. : 2° 51' Sud.

N° 1072-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ayoumba et Mikanda et faisant avec le Nord géographique un angle de 40° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre,

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 46' 30" Est ; lat. : 1° 19' Sud.

N° 1073-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 275 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière N'Gondo et de son affluent de rive gauche Moundou et faisant avec le Nord géographique un angle de 343° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 2' 30" Est ; lat. : 1° 24' 30" Sud.

N° 1074-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Waka et de son affluent de rive droite Moana Waka et faisant avec le Nord géographique un angle de 76° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 57' Est ; lat. : 1° 19' Sud.

N° 1075-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Awa et de son affluent de rive gauche Awa Mouena et faisant avec le Nord géographique un angle de 180° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 46' 30" Est ; lat. : 1° 24' 30" Sud.

N° 1076-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un

segment de droite de 450 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Obao, affluent de rive droite de la rivière Pigabi et de son affluent de rive gauche la Moana Obao et faisant avec le Nord géographique un angle de 50° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 52' Est ; lat. : 1° 24' 30" Sud.

N° 1077-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve au confluent de la rivière Waka et de son affluent de rive droite Mondou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 57' Est ; lat. : 1° 24' 30" Sud.

N° 1078-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Migouma et de son affluent de rive droite Maguengui et faisant avec le Nord géographique un angle de 358° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 57' Est ; lat. : 1° 29' Sud.

N° 1079-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière M'Boukou et de son affluent Tegui et faisant avec le Nord géographique un angle de 90° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 57' 30" Est ; lat. : 1° 34' Sud.

N° 1080-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Tamba et de son affluent de rive droite appartenant au bassin de la N'Guesti, et faisant avec le Nord géographique un angle de 131° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 57' 30" Est ; lat. : 1° 41' Sud.

N° 1081-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 650 mètres de longueur, ayant pour origine une borne maçonnée et faisant avec le Nord géographique un angle de 285° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

La borne maçonnée est elle-même située à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 700 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moukogo et Migouma, affluent de rive droite de la N'Gounié,

et faisant avec le Nord géographique un angle de 285° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 57' 30" Est ; lat. : 1° 45' 10" Sud.

N° 1082-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 550 de longueur, ayant pour origine la « Borne du Poste de Mouïla » et faisant avec le Nord géographique un angle de 90° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 2' 30" Est ; lat. : 1° 50' Sud.

N° 1083-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur, ayant pour origine une borne maçonnée et faisant avec le Nord géographique un angle de 66° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. La borne maçonnée est elle-même située à l'extrémité d'un segment de droite d'une longueur de 4 kilomètres, ayant pour origine le confluent des rivières N'Zaou et N'Gounié et faisant avec le Nord géographique un angle de 66° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 8' 30" Est ; lat. : 1° 56' Sud.

N° 1084-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Miango et Gépépé et faisant avec le Nord géographique un angle de 87° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 19' 30" Est ; lat. : 1° 57' Sud.

N° 1085-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Gounié et Mayessi et faisant avec le Nord géographique un angle de 145° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 13' 30" Est ; lat. : 2° 3' Sud.

N° 1086-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 475 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Maiengué et Diambo et faisant avec le Nord géographique un angle de 124° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 19' 30" Est ; lat. : 2° 2' 30" Sud.

N° 1087-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 150 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Tsati et Koungou et faisant avec le Nord géographique un angle de 269° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 24' Est ; lat. : 2° 3' Sud.

N° 1088-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Guano et Mouena Guano et faisant avec le Nord géographique un angle de 243° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 24' 30" Est ; lat. : 2° 8' Sud.

N° 1089-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mougongolo et Bangoyi et faisant avec le Nord géographique un angle de 27° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 24' 30" Est ; lat. : 2° 13' 30" Sud.

N° 1090-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 700 mètres de longueur, ayant son origine au croisement de la rivière Tsiaba avec la route carrossable Le Bamba-M'Bigou en direction du Nord géographique.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 30' Est ; lat. : 2° 13' 20" Sud.

N° 1091-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 020 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Louessi et Bikaguella et faisant avec le Nord géographique un angle de 347° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 30' Est ; lat. : 2° 19' Sud.

N° 1092-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un

segment de droite de 810 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Koungou et Bidouele et faisant avec le Nord géographique un angle de 54° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 35' Est. ; lat. : 2° 19' Sud.

N° 1093-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bavounou et Mouyebi et faisant avec le Nord géographique un angle de 45° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 41' Est ; lat. : 2° 19' Sud.

N° 1094-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bafoungui et Moana Bafoungui et faisant avec le Nord géographique un angle de 32° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 46' 30" Est ; lat. : 2° 19' Sud.

N° 1095-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 550 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Pibi et Kongodita, affluents de Nyombo-N'Gounié et faisant avec le Nord géographique un angle de 194° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 30' Est ; lat. : 2° 24' 20" Sud.

N° 1096-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 510 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Liboungou et Moana Liboungou, affluents de M'Bengue-Douai-N'Gounié en direction du Nord géographique.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 35' 30" Est ; lat. : 2° 24' 20" Sud.

N° 1097-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 350 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Banzayi et Moana Banzayi et faisant avec le nord géographique un angle de 289° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 41' Est ; lat. : 2° 24' 30" Sud.

N° 1098-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 700 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bakoho et Moana Bakoho et faisant avec le Nord géographique un angle de 339° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 46' 30" Est ; lat. : 2° 24' 30" Sud.

N° 1099-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Gounié et Mossambi et faisant avec le Nord géographique un angle de 239° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 51' 30" Est ; lat. : 2° 24' 20" Sud.

N° 1100-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bousikouaou et Moutsiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 95° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 57' Est ; lat. : 2° 24' 20" Sud.

N° 1101-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Missingou et Bandoukou et faisant avec le Nord géographique un angle de 289° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 35' 30" Est ; lat. : 2° 28' 30" Sud.

N° 1102-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bangouga (affluent de la rivière Bangangou elle-même affluent de la rivière N'Gounié) et de son affluent de rive droite Moana Bangouga et faisant avec le Nord géographique un angle de 20° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 40' 30" Est ; lat. : 2° 28' 30" Sud.

N° 1103-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Gounié et Moana N'Gounié et faisant avec le Nord géographique un angle de 67° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 46' Est ; lat. : 2° 28' 30" Sud.

N° 1104-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 995 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moulou et Banzabi, affluents de la N'Gounié et faisant avec le Nord géographique un angle de 55° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 52' Est ; lat. : 2° 29' Sud.

N° 1105-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de 1 kil. 020 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lebou et Moulou, affluents de la rivière M'Boissi-Bibaka et faisant avec le Nord géographique un angle de 10° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 57' Est ; lat. : 2° 28' 30" Sud.

N° 1106-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 025 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Migoumi (affluent de la rivière Biranda, elle-même affluent de la Malanga) et de la rivière Bibongo et faisant avec le Nord géographique un angle de 269° 45' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 3' Est ; lat. : 2° 29' Sud.

N° 1107-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 790 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Birandou et Nyandou, affluents de la Malanga, affluent de la Lovambitsi et faisant avec le Nord géographique un angle de 149° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 12° 8' Est ; lat. : 2° 29' Sud.

N° 1108-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 150 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Titi et Mwana Titi, affluents de la Bakoudou, affluent de la Louambitsi et faisant avec le Nord géographique un angle de 8° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 13' Est ; lat. : 2° 29' Sud.

N° 1109-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 410 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bingouguini et M'Boutsou et faisant avec le Nord géographique un angle de 291° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 19' Est ; lat. : 2° 29' Sud.

N° 1110-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 775 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Diranda et Moana Diranda et faisant avec le Nord géographique un angle de 53° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 35' Est ; lat. : 2° 34' Sud.

N° 1111-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Gounié et Bilongue et faisant avec le Nord géographique un angle de 147° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 40' 30" Est ; lat. : 2° 34' 30" Sud.

N° 1112-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 505 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Goengoe et Sanban Diengo et faisant avec le Nord géographique un angle de 171° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 46' 30" Est ; lat. : 2° 34' 30" Sud.

N° 1113-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 650 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Oubanza et Misiangou, affluents de la Bibaka et faisant avec le Nord géographique un angle de 18° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 52' Est ; Lat. : 2° 34' 30" Sud.

N° 1114-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 925 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Yola et Moana Yola et faisant avec le Nord géographique un angle de 79° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 57' Est ; lat. : 2° 34' 20" Sud.

N° 1115-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mapambo et Moana Mapambo, affluents de la Bibaka, et faisant avec le Nord géographique un angle de 102° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 31' Est ; lat. : 2° 34' Sud.

N° 1116-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant pour origine une borne maçonnée et faisant avec le Nord géographique un angle de 308° 45' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. La borne maçonnée est elle-même située à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 727 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bakoudou et Tonde, affluent de la Louambatsi et faisant avec le Nord géographique un angle de 308° 45' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 8' Est ; lat. : 2° 35' Sud.

N° 1117-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 998 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kokondo (affluent de la Kenghey, elle-même affluent de la Bakoudou, affluent de la Louambatsi) et de la rivière Barounga et faisant avec le Nord géographique un angle de 73° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 13' Est ; lat. : 2° 35' Sud.

N° 1118-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 975 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moukaga et Posso, affluents de la Nyanga et faisant avec le

Nord géographique un angle de 37° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 19' Est ; lat. : 2° 35' Sud.

N° 1119-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 730 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Gnoga (affluent de la rivière N'Gongo-Ziabi) et de la rivière Yala et faisant avec le Nord géographique un angle de 273° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 40' 30" Est ; lat. : 2° 40' Sud.

N° 1120-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 320 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière petit N'Gongo (affluent de la N'Gounié) et de la rivière Misambi et faisant avec le Nord géographique un angle de 250° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 46' 30" Est ; lat. : 2° 40' Sud.

N° 1121-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 480 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moukata et Dipoti et faisant avec le Nord géographique un angle de 219° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 52' Est ; lat. : 2° 40' Sud.

N° 1122-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 275 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bibaka (affluent de la Nyanga) et de la rivière Idibeca et faisant avec le Nord géographique un angle de 88° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 57' Est ; lat. : 2° 40' Sud.

N° 1123-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mapambo (affluent de la Bibaka) et de la rivière Batensingui et faisant avec le Nord géographique un angle de 145° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 3' Est ; lat. : 2° 40' 30" Sud.

N° 1124-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 450 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Difioro et Batsenbi et faisant avec le Nord géographique un angle de 181° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 8' Est ; lat. : 2° 40' Sud.

N° 1125-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 090 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moulinga et Mwana Moudoudou, affluents de la Molo, elle-même affluent de la Nyanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 94° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 24' Est ; lat. : 2° 40' Sud.

N° 1126-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 350 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mivounda et Léléma et faisant avec le Nord géographique un angle de 189° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 52' Est ; lat. : 2° 46' Sud.

N° 1127-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mindoubi et Makassa et faisant avec le Nord géographique un angle de 337° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 57' 30" Est ; lat. : 2° 45' 50" Sud.

N° 1128-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 125 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mikoumi et Toumbe et faisant avec le Nord géographique un angle de 88° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 2' 30" Est ; lat. : 2° 45' 50" Sud.

N° 1129-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 606 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Moureyi et de la rivière Mitsoso, affluent de Migongo, elle-même affluent de la Nyanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 86° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 8' Est ; lat. : 2° 45' 50" Sud.

N° 1130-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 165 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Pinza, affluent de la Nyanga et de la rivière Mambidsi et faisant avec le Nord géographique un angle de 50° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 13' 30" Est ; lat. : 2° 45' 50" Sud.

N° 1131-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres de longueur, ayant pour origine une borne maçonnée et faisant avec le Nord géographique un angle de 136° 15' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. La borne maçonnée se trouve elle-même à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 632 de longueur, ayant pour origine le confluent des rivières Louatsisi et Mindoubi et faisant avec le Nord géographique un angle de 136° 15' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 19' Est ; lat. : 2° 46' Sud.

N° 1132-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 521 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Douha et Idongui et faisant avec le Nord géographique un angle de 272° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 24' Est ; lat. : 2° 45' 30" Sud.

N° 1133-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 450 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lemoni et Banzou et faisant avec le Nord géographique un angle de 248° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 30' Est ; lat. : 2° 46' Sud.

N° 1134-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 802 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mouganga et Loubatsi et faisant avec le Nord géographique un angle de 204° 45' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 2' 30" Est ; lat. : 2° 51' Sud.

N° 1135-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 425 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Moutsoso (affluent de la Fouko, affluent de la Malanga, elle-même affluent de la Loubatsi) et de la rivière Moukoumi, et faisant avec le Nord géographique un angle de 181° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 8' Est ; lat. : 2° 51' Sud.

N° 1136-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 014 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moussayi et Missinga et faisant avec le Nord géographique un angle de 80° 15' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 13' 30" Est ; lat. : 2° 51' Sud.

N° 1137-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 790 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Toto et de son affluent Molo, bassin de la Loubatsi et faisant avec le Nord géographique un angle de 86° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 24' Est ; lat. : 2° 51' 30" Sud.

N° 1138-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 615 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Nambila et Pamba et faisant avec le Nord géographique un angle de 272° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 29' 30" Est ; lat. : 2° 51' 30" Sud.

N° 1139-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 912 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mamagna et Mowana Mamagna, bassin de la Lemogni et faisant avec le Nord géographique un angle de 271° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 45' 10" Est ; lat. : 2° 51' Sud.

N° 1140-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Itsibou et Moana Itsibou et faisant avec le Nord géographique un angle de 85° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 41' Est ; lat. : 2° 51' Sud.

N° 1141-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 250 de longueur, ayant pour origine une borne maçonnée et faisant avec le Nord géographique un angle de 238° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. La borne maçonnée étant elle-même située à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 700 de longueur, ayant pour origine le confluent des rivières Ditombi et Matoti et faisant avec le Nord géographique un angle de 238° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 19' Est ; lat. : 2° 57' 20" Sud.

N° 1142-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 950 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Batsietsie et de son affluent de rive droite Moana Batsietsie et faisant avec le Nord géographique un angle de 177° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 24' 20" Est ; lat. : 2° 57' 20" Sud.

N° 1143-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Lemogni et de son affluent Bitouya et faisant avec le Nord géographique un angle de 178° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 30' Est ; lat. : 2° 57' 20" Sud.

N° 1144-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 450 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bodonbo et Foundala et faisant avec le Nord géographique un angle de 281° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 35' 30" Est ; lat. : 2° 57' Sud.

N° 1145-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 550 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Limbanba et Ilombo et faisant avec le Nord géographique un angle de 101° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 41' Est ; lat. : 2° 57' Sud.

N° 1146-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 775 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Makongo et Nobiri et faisant avec le Nord géographique un angle de 27° 5' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 47' Est ; lat. : 2° 57' Sud.

N° 1147-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 350 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Pembatsi et Petit Pembatsi et faisant avec le Nord géographique un angle de 11° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 51' 30" Est ; lat. : 2° 57' Sud.

N° 1148-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 970 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Issombo avec son affluent M'Vouha (bassin de l'Itsibou) et faisant avec le Nord géographique un angle de 172° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 41' Est ; lat. : 3° 3' Sud.

N° 1149-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 680 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lisatou et Mabita et faisant avec le Nord géographique un angle de 185° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 47' Est ; lat. : 3° 3' Sud.

N° 1150-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 840 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mébogo et Toumbe et faisant avec le Nord géographique un angle de 87° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 51' 30" Est ; lat. : 3° 3' Sud.

N° 1151-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Lebani (affluent de la N'Dukou) et de la rivière Efissa et faisant avec le Nord géographique un angle de 31° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 57' Est ; lat. : 3° 3' Sud.

N° 1152-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 430 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lébé et Bakala (affluent de la Mitoudi) et faisant avec le Nord géographique un angle de 349° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 3' Est ; lat. : 3° 3' Sud.

N° 1153-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 890 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Isibou et Misabou et faisant avec le Nord géographique un angle de 350° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 8' Est ; lat. : 3° 3' Sud.

N° 1154-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 250 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Itsibou et Mabongo et faisant avec le Nord géographique un angle de 299° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 41' Est ; lat. : 3° 8' Sud.

N° 1155-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 650 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mangandou et Mwana Mangandou et faisant avec le Nord géographique un angle de 171° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 47' Est ; lat. : 3° 8' Sud.

N° 1156-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Ibengué, affluent de la Lébanî et de la rivière Moana Ibengué et faisant avec le Nord géographique un angle de 260° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 57' Est ; lat. : 3° 8' Sud.

N° 1157-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 250 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Imbiolo et Minkassa et faisant avec le Nord géographique un angle de 182° 5' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 3' Est ; lat. : 3° 8' Sud.

N° 1158-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 180 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Binga et Milina et faisant avec le Nord géographique un angle de 208° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 8' Est ; lat. : 3° 8' Sud.

N° 1159-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Sagnigni et Tsaba et faisant avec le Nord géographique un angle de 276° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 14' Est ; lat. : 3° 8' Sud.

N° 1160-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 675 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Inzadi et Mwana Inzadi et faisant avec le Nord géographique un angle de 273° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 35' 30'' Est ; lat. : 3° 13' 10'' Sud.

N° 1161-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Itsibou et M'Betsi

et faisant avec le Nord géographique un angle de 6° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 41' Est ; lat. : 3° 13' 10'' Sud.

N° 1162-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mougodo et Mikoudi et faisant avec le Nord géographique un angle de 84° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 47' Est ; lat. : 3° 13' 10'' Sud.

N° 1163-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 210 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Gaba et Lebama et faisant avec le Nord géographique un angle de 218° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 57' Est ; lat. : 3° 13' 10'' Sud.

N° 1164-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 210 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Zila Nereke et Mongolo et faisant avec le Nord géographique un angle de 325° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 3' Est ; lat. : 3° 13' 30'' Sud.

N° 1165-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 030 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Gambanaya, affluent de M'Poukou et de la rivière Bambono et faisant avec le Nord géographique un angle de 31° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 8' Est ; lat. : 3° 13' 30'' Sud.

N° 1166-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 630 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Malengué et Bananga et faisant avec le Nord géographique un angle de 50° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 14' Est ; lat. : 3° 14' Sud.

N^o 1167-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 580 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Malouasi et Moutsoboko et faisant avec le Nord géographique un angle de 241° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 18' 30" Est ; lat. : 3° 13' 10" Sud.

N^o 1168-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 630 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lekesse et Mapasa et faisant avec le Nord géographique un angle de 345° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 24' 30" Est ; lat. : 3° 13' 10" Sud.

N^o 1169-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Kongolo et Mwana Kongolo et faisant avec le Nord géographique un angle de 354° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 35' 30" Est ; lat. : 3° 19' Sud.

N^o 1170-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Manzégou (affluent de Itsibou) et de la rivière Ivouna et faisant avec le Nord géographique un angle de 107° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 41' Est ; lat. : 3° 19' Sud.

N^o 1171-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 050 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Baposso et Mwana Baposso et faisant avec le Nord géographique un angle de 120° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 47' Est ; 3° 19' Sud.

N^o 1172-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 de longueur, ayant son

origine au confluent des rivières Mitoumi et Louesse et faisant avec le Nord géographique un angle de 169° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 52' Est ; lat. : 3° 19' Sud.

N^o 1173-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur, ayant pour origine une borne maçonnée et faisant avec le Nord géographique un angle de 295° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. La borne maçonnée est elle-même située à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 700 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières M'Poukou et Mouena Poukou et faisant avec le Nord géographique un angle de 299° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 57' Est ; lat. : 3° 19' Sud.

N^o 1174-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, se trouve au confluent des rivières M'Poukou et Gonaka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 3' Est ; lat. : 3° 19' Sud.

N^o 1175-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 190 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bingo et Mbonbila et faisant avec le Nord géographique un angle de 310° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 8' Est ; lat. : 3° 19' 30" Sud.

N^o 1176-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 530 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Makélé et Moila et faisant avec le Nord géographique un angle de 320° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 14' Est ; lat. : 3° 19' 30" Sud.

N^o 1177-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 720 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Gakounda et Tali et faisant avec le Nord géographique un angle de 274° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 19' Est ; lat. : 3° 19' 30" Sud.

N° 1178-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 070 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mafoumou et Foula et faisant avec le Nord géographique un angle de 90° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 24' 30" Est ; lat. : 3° 19' 30" Sud.

N° 1179-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Manga et M'Wana Manga et faisant avec le Nord géographique un angle de 86° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 41' Est ; lat. : 3° 19' Sud.

N° 1180-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 700 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Loesse et Mouéné et faisant avec le Nord géographique un angle de 276° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 57' Est ; lat. : 3° 24' 30" Sud.

N° 1181-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bakoussou et Nitsoso et faisant avec le Nord géographique un angle de 187° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 03' Est ; lat. : 3° 24' 30" Sud.

N° 1182-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 515 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lelali et Itouka et faisant avec le Nord géographique un angle de 266° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 08' Est ; lat. : 3° 24' 30" Sud.

N° 1183-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 920 mètres de longueur, ayant

son origine au confluent des rivières Bamitoua et Foula et faisant avec le Nord géographique un angle de 295° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 13' 30" Est ; lat. : 3° 25' Sud.

N° 1184-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 210 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Batoutou et Ovanbangala et faisant avec le Nord géographique un angle de 121° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 19' Est ; lat. : 3° 25' Sud.

N° 1185-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 380 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Medoula et Otso Kamba et faisant avec le Nord géographique un angle de 42° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 24' 30" Est ; lat. : 3° 25' Sud.

N° 1186-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 700 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Leboumi et Minkoubo et faisant avec le Nord géographique un angle de 300° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 30' Est ; lat. : 3° 24' 30" Sud.

N° 1187-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Gabitindi et Mouena N'Gabitindi et faisant avec le Nord géographique un angle de 215° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 3' Est ; lat. : 3° 30' Sud.

N° 1188-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 050 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Liboungou et Moutsoho et faisant avec le Nord géographique un angle de 320° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 08' Est ; lat. : 3° 30' 30" Sud.

N° 1189-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 660 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Louassi et Lali et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 13' 30" Est ; lat. : 3° 30' Sud.

N° 1190-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 580 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Abembé et Lekesse et faisant avec le Nord géographique un angle de 266° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 19' Est ; lat. : 3° 30' Sud.

N° 1191-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 060 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Okala et Malouga et faisant avec le Nord géographique un angle de 132° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 23' 30" Est ; lat. : 3° 30' 30" Sud.

N° 1192-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 810 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lepoto et Loyo et faisant avec le Nord géographique un angle de 332° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 30' Est ; lat. : 3° 30' Sud.

N° 1193-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 660 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ingouomo et Mouele et faisant avec le Nord géographique un angle de 87° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 35' Est ; lat. : 3° 30' Sud.

N° 1194-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Liondo et Mwana Liondo et faisant avec le Nord géographique un angle de 161° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 03' Est ; lat. : 3° 35' Sud.

N° 1195-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bakala et M'Wana Bakala et faisant avec le Nord géographique un angle de 166° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 8' Est ; lat. : 3° 35' Sud.

N° 1196-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 510 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lissa et Bouesse et faisant avec le Nord géographique un angle de 12° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 13' 30" Est. ; lat. : 3° 35' 30" Sud.

N° 1197-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 680 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lali et Loyo et faisant avec le Nord géographique un angle de 314° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 19' Est ; lat. : 3° 36' Sud.

N° 1198-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lekama et Makekeu et faisant avec le Nord géographique un angle de 188° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 24' Est ; lat. : 3° 36' Sud.

N° 1199-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 410 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Gambangala et Bamfoulou et faisant avec le Nord géographique un angle de 268° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 30' Est ; lat. : 3° 36' Sud.

N^o 1200-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 050 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Gabazen et Marvoulili et faisant avec le Nord géographique un angle de 149° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 35' 30" Est ; lat. : 3° 35' 30" Sud.

N^o 1201-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 540 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Batssasa et Mounbonga et faisant avec le Nord géographique un angle de 289° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 30' Est ; lat. : 3° 40' 30" Sud.

N^o 1202-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mauvoutoutou et Fatsélé et faisant avec le Nord géographique un angle de 327° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 35' 30" Est ; lat. : 3° 40' 30" Sud.

N^o 1203-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 440 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mitsani et Lebougou et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 30' Est ; lat. : 3° 46' Sud.

N^o 1204-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 470 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moganga et N'Goumbou et faisant avec le Nord géographique un angle de 119° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 51' 30" Est ; lat. : 3° 5' Sud.

N^o 1205-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 150 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Yemba et Tonou

et faisant avec le Nord géographique un angle de 48° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 57' Est ; lat. : 3° 5' Sud.

N^o 1206-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 950 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Yola et Moena Yola et faisant avec le Nord géographique un angle de 25° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 51' 30" Est ; lat. : 3° 10' 30" Sud.

N^o 1207-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 940 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Kongo-Kongo et Moena Kongo-Kongo et faisant avec le Nord géographique un angle de 116° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 57' Est ; lat. : 3° 10' 30" Sud.

N^o 1208-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 650 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Masoukou et Mouena Masoukou et faisant avec le Nord géographique un angle de 269° 15' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 52' Est ; lat. : 3° 3' Sud.

N^o 1209-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 120 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières M'Bouna et Makohi et faisant avec le Nord géographique un angle de 87° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 57' Est ; lat. : 3° 3' Sud.

N^o 1210-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 800 de longueur, ayant pour origine une borne maçonnée et faisant avec le Nord géographique un angle de 315° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. La borne maçonnée se trouve elle-même à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 700 de longueur, ayant pour origine le confluent des rivières Makélé et Kimbana et faisant avec le Nord géographique un angle de 315° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 3' Est ; lat. : 3° 3' Sud.

N° 1211-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Banguina et de son affluent Mimpoko (bassin de Likoumou-Niari) et faisant avec le Nord géographique un angle de 265° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 51' 30" Est ; lat. : 3° 8' Sud.

N° 1212-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 435 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Koutouhou et Moana Koutouhou et faisant avec le Nord géographique un angle de 276° 45' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 57' Est ; lat. : 3° 8' Sud.

N° 1213-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 635 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bikoukousou et Bihoho et faisant avec le Nord géographique un angle de 292° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 3' Est ; lat. : 3° 8' Sud.

N° 1214-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 240 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Koiyi et Moana Koiyi (bassin du Niari) et faisant avec le Nord géographique un angle de 203° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 46' 30" Est ; lat. : 3° 13' 20" Sud.

N° 1215-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 890 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Dima et Bakala (bassin du Niari) et faisant avec le Nord géographique un angle de 85° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 51' 30" Est ; lat. : 3° 13' 20" Sud.

N° 1216-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un

segment de droite de 1 kil. 720 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lichoala et Lilimie et faisant avec le Nord géographique un angle de 233° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 57' Est ; lat. : 3° 13' Sud.

N° 1217-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 250 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Piérme et Bitoutlou et faisant avec le Nord géographique un angle de 176° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 03' Est ; lat. : 3° 13' Sud.

N° 1218-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 920 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Maboda et M'Wana Maboda et faisant avec le Nord géographique un angle de 106° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 46' 30" Est ; lat. : 3° 19' Sud.

N° 1219-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 980 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ipataba et Moana Ipataba et faisant avec le Nord géographique un angle de 166° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 51' 30" Est ; lat. : 3° 19' Sud.

N° 1220-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lilari et Loura et faisant avec le Nord géographique un angle de 325° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 57' Est ; lat. : 3° 19' Sud.

N° 1221-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 875 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Boupanda et M'Wana Boupanda et faisant avec le Nord géographique un angle de 257° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 03' Est ; lat. : 3° 19' Sud.

N^o 1222-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 345 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mouambola et M'Wana Mouambola et faisant avec le Nord géographique un angle de 224° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 03' Est ; lat. : 3° 24' 30" Sud.

N^o 1223-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Loueyi et M'Wana Loueyi et faisant avec le Nord géographique un angle de 335° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 51' 30" Est ; lat. : 3° 30' Sud.

N^o 1224-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 260 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mourali et M'Bota et faisant avec le Nord géographique un angle de 17° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 57' Est ; lat. : 3° 30' Sud.

N^o 1225-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 825 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Louta et N'Gabizouna et faisant avec le Nord géographique un angle de 335° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 03' Est ; lat. : 3° 30' Sud.

N^o 1226-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mokendé et Metelé et faisant avec le Nord géographique un angle de 360° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 40' Est ; lat. : 3° 35' Sud.

N^o 1227-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mitsobolo et Massese

et faisant avec le Nord géographique un angle de 350° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 46' 30" Est ; lat. : 3° 35' 30" Sud.

N^o 1228-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Makouala et Goulou et faisant avec le Nord géographique un angle de 6° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 50' 30" Est ; lat. : 3° 35' Sud.

N^o 1229-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Massanga et Gabambou et faisant avec le Nord géographique un angle de 352° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 40' 30" Est ; lat. : 2° 40' 30" Sud.

N^o 1230-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mikakaya et N'Gouni et faisant avec le Nord géographique un angle de 156° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 51' 30" Est ; lat. : 3° 40' 30" Sud.

N^o 1231-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Makassa et Matsongo et faisant avec le Nord géographique un angle de 80° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 46' 30" Est ; lat. : 3° 46' 30" Sud.

N^o 1232-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 110 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Gabonone et Houaba affluents de la Bouenza et faisant avec le Nord géographique un angle de 6° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 51' 30" Est ; lat. : 3° 46' 30" Sud.

N° 1233-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bouenza et N'Gabakolo et faisant avec le Nord géographique un angle de 178° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 40' 30" Est ; lat. : 3° 52' Sud.

N° 1234-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 552 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Moabi et Mapenle et faisant avec le Nord géographique un angle de 249° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 46' 30" Est ; lat. : 3° 52' Sud.

N° 1235-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Loubo et Nata et faisant avec le Nord géographique un angle de 70° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 51' 30" Est ; lat. : 3° 52' Sud.

N° 1236-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Gandi et Lougniqui et faisant avec le Nord géographique un angle de 358° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 57' Est ; lat. : 3° 49' 30" Sud.

N° 1237-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Louati et Gouandakou et faisant avec le Nord géographique un angle de 130° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 50' 30" Est ; lat. : 3° 57' Sud.

N° 1238-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 340 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Kimbassa et Lollo et faisant avec le Nord géographique un angle de 310° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 57' Est ; lat. : 3° 57' Sud.

N° 1239-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 350 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bikokomo et Bongolo et faisant avec le Nord géographique un angle de 336° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 52' Est ; lat. : 4° 03' Sud.

N° 1240-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mougouala et Moukiri et faisant avec le Nord géographique un angle de 10° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 08' Est ; lat. : 3° 57' Sud.

N° 1241-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mitsongo et Mafoumou et faisant avec le Nord géographique un angle de 9° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 19' Est ; lat. : 3° 35' Sud.

N° 1242-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 10 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Dzoucke et de son affluent de rive gauche la Moana Dzoucke et faisant avec le Nord géographique un angle de 9° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 35' Est ; lat. : 3° 34' 30" Sud.

N° 1243-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lakini et N'Goufoukou et faisant avec le Nord géographique un angle de 270° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 19' Est ; lat. : 3° 40' 30" Sud.

N° 1244-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mouna et M'Wana Mouna et faisant avec le Nord géographique un angle de 310° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 54' 30" Est ; lat. : 3° 40' 30" Sud.

N° 1245-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Motsiké et Moukala et faisant avec le Nord géographique un angle de 81° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 19' Est ; lat. : 3° 46' Sud.

N° 1246-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Kikati et Loulou et faisant avec le Nord géographique un angle de 90° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 13' 30" Est ; lat. : 3° 51' 30" Sud.

Art. 2. — Au cas où les limites des permis définis à l'article 1^{er} sortiraient des limites du permis général n° 22, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans les dits permis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 décembre 1947.

SOUCADAUX.

3322. — ARRÊTÉ modifiant la valeur mercuriale des cafés, brisures et triages.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1946, fixant les valeurs mercuariales et les prix FOB des cafés de production locale exportés de l'A. E. F. ;

Les Chambres de Commerce consultées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur mercuriale des cafés, brisures et triages est fixée à 2.100 francs les 100 kilos nets, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 décembre 1947. SOUCADAUX.

3323. — ARRÊTÉ fixant le prix FOB et la valeur mercuriale des arachides décortiquées et du sésame de la campagne 1947-1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le télégramme ministériel 830 AE/1 en date du 4 octobre 1947 ;

Les Chambres de Commerce consultées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix FOB et la valeur mercuriale des arachides décortiquées et du sésame de la campagne 1947-1948 sont fixés comme suit :

Valeur FOB :

Arachides décortiquées en vrac.	14.280 francs la tonne.
Sésame logé.....	12.000 — —

Art. 2. — Les valeurs mercuariales des arachides décortiquées et du sésame sont supprimées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 décembre 1947. SOUCADAUX.

3344. — ARRÊTÉ portant création d'une délégation du Gouvernement général de l'A. E. F. à Pointe-Noire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en séance du 12 décembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une délégation du Gouvernement général de l'A. E. F. à Pointe-Noire.

Art. 2. — Les fonctions de délégué sont remplies par un fonctionnaire appartenant au corps des Administrateurs des colonies.

Art. 3. — Le Délégué du Gouverneur général est chargé de la coordination et du contrôle général des organismes relevant directement du Gouvernement général et de leurs relations avec les autorités territoriales locales,

Il est chargé en particulier :

Du transit du Gouvernement général ;

De la main-d'œuvre du port ;

De la police générale et économique du port.

Art. 4. — Le Délégué du Gouverneur général assure la liaison avec la Chambre de Commerce du Kouilou et les différentes organisations professionnelles, pour toutes les questions relatives au fonctionnement du port de Pointe-Noire.

Art. 5. — Le Délégué du Gouvernement général fournit au Gouverneur général un rapport mensuel sommaire sur le fonctionnement général et l'activité des services fédéraux dont il a à connaître à raison de ses fonctions, ainsi que tous comptes rendus ou propositions pour la bonne marche de ces services.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1947.

SOUCADAUZ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination. — Par arrêté en date du 12 décembre 1947, M. Sicre (Jean), commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est nommé préposé du Trésor, par intérim, de la Paierie de Berbérati.

En cette qualité il est dispensé du versement d'un cautionnement.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 12 décembre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F. :

Pour la 3^e classe du grade d'assistant-vétérinaire

M. Fontan (André), assistant-vétérinaire de 4^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'assistant-vétérinaire

MM. Cogitore (Antoine), Grolier (Henri), Patrat (Etienne), assistants-vétérinaires de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'assistant-vétérinaire

MM. Ottomani (François), Patrat (Etienne), assistants-vétérinaires de 2^e classe.

Pour le grade d'assistant-vétérinaire hors classe

M. Colin (Adrien), assistant-vétérinaire principal de 1^{re} classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 12 décembre 1947, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade d'assistant-vétérinaire

M. Fontan (André), assistant-vétérinaire de 4^e classe, rappel services militaires non déterminé.

A la 2^e classe du grade d'assistant-vétérinaire

M. Cogitore (Antoine), rappel services militaires non déterminé ;

M. Grolier (Henri), rappel services militaires non déterminé ;

M. Patrat (Etienne), rappel services militaires : 7 ans, 8 mois, 14 jours ; assistants-vétérinaires de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'assistant-vétérinaire

M. Ottomani (François), rappel services militaires : 5 ans, 10 mois, 14 jours ;

M. Patrat (Etienne), rappel services militaires : 5 ans, 8 mois, 14 jours ; assistants-vétérinaires de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1947, M. Dupuy (Robert), titularisé le 25 mai 1947, par arrêté n° 2012 du 29 juillet 1947, commis de 3^e classe des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans, 10 mois, 21 jours, est promu :

Commis de 2^e classe le 25 mars 1947, rappel services militaires : 3 ans, 10 mois, 21 jours ;

Commis de 1^{re} classe le 25 mars 1947, rappel services militaires : 1 an, 10 mois, 21 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 mars 1947, au point de vue solde et ancienneté.

Nomination. — Par arrêté en date du 17 décembre 1947, M. Fabre (Georges), administrateur des colonies, adjoint au chef de région de Bongor, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles de Bongor,

PERSONNEL INDIGÈNE

Révocation. — Par arrêté en date du 8 décembre 1947, M. César (Louis), commis d'Administration de 1^{re} classe, en service à Bangui, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 11 décembre 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre local secondaire des Aides-vétérinaires de l'A. E. F. :

Pour la 4^e classe du grade d'aide-vétérinaire

M. Kouzou Banda, aide-vétérinaire de 5^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 11 décembre 1947, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Aides-vétérinaires de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'aide-vétérinaire

M. Kouzou Banda, aide-vétérinaire de 5^e classe, ancienneté conservée : néant.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 11 décembre 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre local subalterne des Infirmiers-vétérinaires de l'A. E. F.

Pour la 1^{re} classe du grade d'infirmier-vétérinaire

M. Malonga (Marc), infirmier-vétérinaire de 2^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 11 décembre 1947, est promu dans le personnel du cadre local subalterne des Infirmiers-vétérinaires de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade d'infirmier-vétérinaire

M. Malonga (Marc), infirmier-vétérinaire de 2^e classe, ancienneté conservée : néant.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 16 décembre 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre local secondaire des Aides-météorologistes de l'A. E. F. :

Pour le grade d'aide-météorologiste principal de 3^e classe

M. Kourakoumba (Pierre), aide-météorologiste principal de 4^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 16 décembre 1947, est nommé dans le personnel du cadre local secondaire des Aides-météorologistes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'aide-météorologiste principal de 3^e classe

M. Kourakoumba (Pierre), aide-météorologiste principal de 4^e classe, ancienneté conservée : néant.

Agrégations. — Par arrêté en date du 19 décembre 1947, M. Makosso (Guy), titulaire du brevet d'opérateur radio de l'armée, est agréé dans le cadre local secondaire des Opérateurs du Service radioélectrique de l'A. E. F., en qualité d'élève opérateur radio.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1947, M. Mounounga (Narcisse), titulaire du diplôme de fin d'études des écoles supérieures de territoire, est agréé dans le cadre local secondaire des commis des P. T. T., en qualité de commis de 5^e classe stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur des Transmissions à Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1947.

Titularisations. — Par arrêté en date du 19 décembre 1947, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 10 septembre 1947, date d'expiration de leur stage réglementaire, les commis d'Administration de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent :

MM. Bitsindou (Alphonse), en service à la Direction du Personnel ;

Yabada (Maurice), en service à Bangui ;

Soki (Jacob), en service aux Contributions directes ;

Loungoulah (Pierre), en service à la Direction du Cabinet ;

Onana Essomba (Edouard), en service à la Direction du Cabinet.

DIVERS

Bourses scolaires. — Par arrêté en date du 9 décembre 1947, une bourse d'internat dans la métropole est accordée aux élèves originaires du territoire du Tchad, titulaires du Certificat d'études primaires indigène, dont les noms suivent :

a) Bourses d'Enseignement secondaire :

Djime (Pierrot), Doungous (Moreau), admis en classe de sixième moderne au Collège moderne de Bongor (Tchad).

b) Bourses d'Enseignement technique :

Bureau (Maurice), Moussa (Etienne), admis en 1^{re} année à l'Ecole de Métiers de Fort-Archambault (Tchad).

Ces élèves seront mis en route sur la Métropole par première occasion maritime. Ils seront assimilés, en ce qui concerne les déplacements sur mer et dans la Métropole, aux fonctionnaires classés dans la 4^e catégorie (décret du 3 juillet 1897).

Le montant de la bourse d'internat est fixé selon les taux en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F. dans la Métropole.

La dépense est imputable au budget général de l'exercice 1948, chapitre E, titre II, article 5, rubrique I.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1947, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2299 du 27 août 1947, est modifié comme suit :

« Une bourse entière d'externat est attribuée dans la Métropole, pour l'année scolaire 1947-48, dans les conditions fixées par le décret du 30 mai 1945 et l'arrêté du 4 février 1946, aux étudiants dont les noms suivent :

« M. Cornavin (Marcel), radio technicien au Poste national français de Radio-Brazzaville, en congé, domicilié à Asnières-les-Bourges (Cher), en vue de la préparation de la licence ès sciences et du concours d'entrée à l'Institut polytechnique de Grenoble, près de la Faculté des Sciences de Grenoble (Isère) ».

(Le reste sans changement.)

Le présent arrêté, abroge toutes dispositions antérieures contraires et prendra effet du 1^{er} octobre 1947.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1947, la bourse d'élève (internat) attribuée par l'arrêté n° 2905/IG. 2 du 25 octobre 1947 (art. 2), au jeune Bizien (François), né le 29 janvier 1932 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), domicilié chez M^{me} Bizien, 51, boulevard Murat, Paris (16^e), est convertie en bourse d'élève-externat et transférée du Lycée Henri-IV au Cours Montaigne, 5, avenue Ingres, Paris (16^e), classe de seconde moderne.

Les bourses d'élève-externat attribuées par le même arrêté (art. 3) aux jeunes Bizien (Suzanne), née le 11 mars 1933 à Dakar, et Bizien (Joël), né le 25 décembre 1934 à Kaolack (Sénégal), domiciliés chez M^{me} Bizien, 51, boulevard Murat, Paris (16^e), sont transférées respectivement du Lycée Jean-de-La Fontaine et du Lycée Claude-Bernard, au Cours Montaigne, 5, avenue Ingres, Paris (16^e), classes de troisième classique et de sixième.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Concours d'admission des Aides-vétérinaires. — Par arrêté en date du 11 décembre 1947, sont autorisés à se présenter au concours pour l'admission au cadre local secondaire des Aides-vétérinaires de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent (session des 15, 16, 17 décembre 1947) :

M. Yakota (Dagobert), infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe, Oubangui-Chari ;

M. Mamadou (Sangare), infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe, Oubangui-Chari ;

M. M'Baidoudjoug, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe, Gabon ;

M. Mombo (Jean), infirmier-vétérinaire de 2^e classe, Moyen-Congo ;

M. Kimbaza (Aloyse), infirmier-vétérinaire de 2^e classe, Moyen-Congo ;

M. Malonga (Marc), infirmier-vétérinaire de 2^e classe, Moyen-Congo ;
 M. Boukaka (Jean), infirmier-vétérinaire de 3^e classe, Moyen-Congo ;
 M. Massamba (Michel), infirmier-vétérinaire de 3^e classe, Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1947, l'examen de fin d'études du cours des Elèves météorologistes aura lieu le lundi 22 décembre 1947 dans les centres suivants :

Brazzaville, Libreville, Pointe-Noire, Bangui.

Sont autorisés à se présenter à cet examen les élèves météorologistes dont les noms suivent :

MM. Loupembé (Abraham), station de Brazzaville ;
 Evongo (Daniel), station de Brazzaville ;
 Nyoue (Victor), station de Brazzaville ;
 Tati (Jean), station de Pointe-Noire ;
 Dzembo (Michel), station de Pointe-Noire ;
 Foutou (François), station de Pointe-Noire ;
 Evongo (Apollinaire), station de Pointe-Noire ;
 Tchibouanga (Paul), station de Pointe-Noire ;
 Kibouya (André), station de Pointe-Noire ;
 Mayla (Jules), station de Libreville ;
 Nze (Barnabé), station de Libreville ;
 Boghoua (Clément), station de Libreville ;
 Midounou (Albert), station de Libreville ;
 Sypeleno (Robert), station de Libreville ;
 N'Kongue (Cypriaque), station de Libreville ;
 Rapontchombo (Lucien), station de Libreville ;
 Tambourou (Louis-Robert), station de Libreville ;
 Taaffe (Jean-Pierre), station de Libreville ;
 N'Son-Bo (Jean-Marc), station de Libreville ;
 Dolo (Jacques), station de Bangui.

3350. — DÉCISION créant une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du Port de Port-Gentil.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Port-Gentil une Commission chargée d'étudier les conditions les meilleures d'exploitation commerciale du Port de Port-Gentil.

Art. 2. — Cette commission comprend :

Le Gouverneur du Gabon représentant le Gouverneur général, *président* ;

Un représentant de l'Assemblée représentative du Gabon, désigné par la Commission permanente ;

Le Directeur général des Travaux publics ou son délégué ;

Le Directeur des Affaires économiques ou son délégué ;

Le Chef de la Région de l'Ogooué-Maritime ;

Un représentant du Service des Douanes ;

Un délégué de la Chambre de Commerce de Libreville ;

Un représentant des Compagnies de Navigation.

Art. 3. — La Commission sera compétente pour étudier toutes les questions intéressant l'exploitation commerciale du Port.

Art. 4. — Au cas où elle estimerait devoir confier cette exploitation commerciale à une société privée, elle établira un projet de cahier des charges auquel devront satisfaire les sociétés ou collectivités désirant participer à l'appel d'offre qui sera lancé en vue de la concession temporaire de l'exploitation.

Art. 5. — La Commission procédera ultérieurement au dépouillement des offres qui seront adressées à son président ; elle émettra un avis sur chacune d'elles, procédera à leur classement par ordre de préférence, et soumettra un rapport d'ensemble au Gouverneur général.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1947.

SOUCADAUX.

3351. — DÉCISION créant une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du Port fluvial de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission chargée d'étudier et de proposer les conditions les meilleures d'exploitation commerciale du Port fluvial de Brazzaville.

Art. 2. — Cette commission comprend :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ou son délégué, *président* ;

Un représentant de l'Assemblée représentative du Moyen-Congo désigné par la Commission permanente ;

Le Directeur général des Travaux publics ou son délégué ;

Le Directeur du C. F. C. O. ou son délégué ;

Le Directeur des Affaires économiques ou son délégué ;

Le Chef de la Région du Pool ou son délégué ;

Le Directeur des Douanes ou son délégué ;

Un délégué de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

Un représentant des Compagnies de Navigation.

Art. 3. — La Commission sera compétente pour étudier toutes les questions intéressant l'exploitation commerciale du Port actuel et futur.

Art. 4. — Au cas où elle estimerait devoir confier cette exploitation commerciale à une société privée, elle établira un projet de cahier des charges auquel devront satisfaire les sociétés ou collectivités désirant participer à l'appel d'offre qui sera lancé en vue de la concession temporaire d'exploitation.

Art. 5. — La Commission procédera ultérieurement au dépouillement des offres qui seront adressées à son président ; elle émettra un avis sur chacune d'elles, procédera à leur classement par ordre de préférence, et soumettra un rapport d'ensemble au Gouverneur général.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, insérée au *Journal officiel* de la colonie et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1947.

SOUCADAUX.

3352. — DÉCISION créant une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du Port de Libreville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Libreville une Commission chargée d'étudier les conditions les meilleures d'exploitation commerciale du Port de Libreville.

Art. 2. — Cette commission comprend :

Le Gouverneur du Gabon représentant le Gouverneur général, *président* ;

Un représentant de l'Assemblée représentative du Gabon, désigné par la Commission permanente ;

Le Directeur général des Travaux publics ou son délégué ;

Le Directeur des Affaires économiques ou son délégué ;

Le Chef de la région de l'Estuaire ;

Un représentant du Service des Douanes ;

Un délégué de la Chambre de Commerce de Libreville ;

Un représentant des Compagnies de Navigation.

Art. 3. — La Commission sera compétente pour étudier toutes les questions intéressant l'exploitation commerciale du Port.

Art. 4. — Au cas où elle estimerait devoir confier cette exploitation commerciale à une société privée, elle établira un projet de cahier des charges auquel devront satisfaire les sociétés ou collectivités désirant participer à l'appel d'offre qui sera lancé en vue de la concession temporaire de l'exploitation.

Art. 5. — La Commission procédera ultérieurement au dépouillement des offres qui seront adressées à son président, elle émettra un avis sur chacune d'elles, procédera à leur classement par ordre de préférence, et soumettra un rapport d'ensemble au Gouverneur général.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1947.

SOUCADAUZ.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 9 décembre 1947.

— M. Masson (Louis-Léon), lieutenant de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Mao, est affecté au bureau central de Fort-Lamy, transfert d'emploi.

— M. Le Rouzic (Jean-Louis), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Goz-Beïda, est affecté au bureau central de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mace (Bernard-Pierre), en instance de rapatriement.

— M. Autin (Jean), élève administrateur des colonies, docteur en droit, est chargé pour l'année 1947-1948, de deux heures par semaine de cours de Législation et de Comptabilité à l'École des cadres supérieurs de Brazzaville (Section administrative 2^e et 3^e année).

M. Autin percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'École des cadres supérieurs, l'allocation horaire de 200 francs prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 (art. 4, § 1).

— M. Schmandt (Lucien), élève administrateur des colonies, bachelier en droit, est chargé pour l'année 1947-1948, de deux heures par semaine de cours de Législation à l'École des Cadres supérieurs de Brazzaville (Section administrative, 1^{re} année).

M. Schmandt percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le Directeur de l'École des Cadres supérieurs, l'allocation horaire de 120 francs prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 (art. 4, § 3).

En date du 10 décembre.

— Le médecin commandant des troupes coloniales hors cadres Nicol (René), précédemment affecté au territoire du Gabon par décision n° 1242/CMD du 7 juillet 1947, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en complément d'effectif.

La solde et indemnités de cet officier supérieur sont imputables au budget local du Moyen-Congo pour compter du jour de son départ de Libreville.

* En date du 11 décembre.

— M. Souske (Richard), ingénieur-chimiste contractuel des Mines, dont le contrat enregistré à Brazzaville le 29 janvier 1946, arrivé à expiration le 20 janvier 1948, sera rapatrié sur la Métropole par première occasion maritime après cette date.

M. Souske voyagera accompagné de sa femme.

M. Souske aura droit à une indemnité égale à un mois et demi de rémunération, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de son contrat (contrat non renouvelé).

Des réquisitions de transport au compte du budget général de l'A. E. F., par voies ferrée et maritime de Brazzaville à son lieu de résidence en France, lui seront délivrées (classement 1^{re} catégorie B, décret du 3 juillet 1897 et arrêté du 6 décembre 1946).

En date du 12 décembre.

— M. Seyert (Jacques), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 13 décembre.

— M. Autin (Jean), élève administrateur (1^{er} échelon), en service à la Direction des Finances, est nommé Chef de cabinet du Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., pour compter du jour de sa prise de service.

M. Autin exercera provisoirement ces nouvelles fonctions, cumulativement avec celles qui lui sont attribuées à la Direction des Finances.

— M. Le Piller (Joseph-Charles), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Kimongo, est affecté au bureau central de Pointe-Noire, transfert d'emploi.

En date du 16 décembre.

— M. Quintard (Henri), contrôleur principal hors classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., en disponibilité depuis le 31 décembre 1946, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Truteau (Pierre), conducteur stagiaire du cadre commun supérieur de l'A. E. F., en service au Jardin botanique de Brazzaville, est nommé provisoirement gestionnaire-comptable du M. C. O. A., cumulativement avec ses fonctions actuelles.

En date du 18 décembre.

— M. Gazonnaud (Pierre), conservateur de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts des colonies, est dirigé sur Paris en exécution du télégramme officiel n° 1013, du 29 novembre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer.

Des réquisitions lui seront délivrées au compte du budget colonial, pour son passage et celui de son épouse, de Brazzaville à Paris par voie aérienne, pour le transport de ses bagages de Brazzaville à Paris par voie maritime, classement 1^{re} catégorie B du 3 juillet 1897.

M. Gazonnaud sera aligné en solde et accessoires jusqu'à la date de sa prise en charge par le budget colonial.

— M. Blanc, commis-greffier à Fort-Lamy, est nommé agent d'exécution près cette juridiction.

En date du 19 décembre.

— M. Leques (Raymond), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Moyen-Congo.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 8 décembre 1947.

— Le préposé auxiliaire de 2^e classe du cadre local subalterne des Douanes Bigo (Emmanuel), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— L'écrivain-interprète principal de 5^e classe Ahmat, en service à Oum-Hadjer (Tchad), est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 10 décembre.

— L'écrivain-dactylographe à salaire journalier Okimbi (Ange), en service à la Trésorerie générale, est intégré en qualité de commis d'ordre au salaire mensuel de 500 francs et classé à la 3^e catégorie, 1^{er} échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

La présente décision aura effet du 1^{er} décembre 1947.

En date du 13 décembre.

— M. Menga (Mathurin), chef écrivain principal de 2^e classe du cadre local africain du C. F. C. O., en service à la Direction du C. F. C. O. à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, pour compter du 1^{er} décembre 1947.

La solde et les accessoires de solde de M. Menga seront supportées par le budget général.

En date du 15 décembre.

— L'écrivain à salaire journalier Samba (Honoré), en service à la Direction des Finances, est intégré en qualité de commis de bureau au salaire mensuel de 400 francs et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

La présente décision aura effet du 1^{er} décembre 1947.

— Le planton de 6^e classe Ganga (Moïse), de retour de congé, est remis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement et réaffecté à l'École professionnelle de Brazzaville.

— M. Mahoungou (Jean-Paul), est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire au salaire mensuel de 250 francs et classé à la 1^{re} catégorie, 2^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

Le dactylographe auxiliaire Mahoungou est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement à Brazzaville, en remplacement du commis de bureau Sosso (Désiré), démissionnaire.

La présente décision aura effet du 1^{er} décembre 1947.

En date du 16 décembre.

— Le salaire journalier de l'écrivain-dactylographe Boupoutou (Paul), en fonctions au Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est porté à 55 francs pour compter du 1^{er} décembre 1947.

— La décision n° 2616/TP, du 23 septembre 1947, accordant une permission de trois mois à solde de présence à M. Ba (Ibrahim), pour se rendre à La Mecque, est rapportée.

En date du 19 décembre.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1947, la démission de son emploi offerte par M. Koundacko (Pierre), élève météorologiste à la station de Brazzaville.

— M. Ganga (Anatole), en service au laboratoire du Service des Mines à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité d'aide-chimiste, 4^e catégorie, 1^{er} échelon, solde de base 950 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1947.

DIVERS

En date du 13 décembre 1947.

— Par dérogation à l'article 38 de l'Instruction sur la Comptabilité générale des Matières :

Sur les vieux stocks, provenant de récupération, de chassis de wagons de voie de 60, détenus par le Chemin de Fer Congo-Océan, la quantité nécessaire aux travaux de la route du Mayombe, sera cédée gratuitement au Service des Travaux publics du Kouilou.

En date du 16 décembre.

— Sont admis au Cours de dactylographie, annexé à l'École des Cadres supérieurs de Brazzaville, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires :

1. Assendza (François) ; 2. Bakana (Aloyse) ; 3. Bassinga (Antoine) ; 4. Bibouka (Isaac) ; 5. Itoua (François) ; 6. Kassa (Mathieu) ; 7. Locko (Isaac) ; 8. Malanda (Pierre) ; 9. Malonga (Alphonse) ; 10. Matengamany (Félix) ; 11. M'Béri (Célestin) ; 12. Mianguoumina (Lévy) ; 13. M'Pion (Bernard) ; 14. N'Dolo (Auguste) ; 15. N'Sounga (Urbain) ; 16. Pembellé (Voussou) ; 17. Samba (Etienne) ; 18. Saty (Joseph) ; 19. Singa (Simon).

Des bourses d'entretien au taux mensuel de 500 francs (imputables au chapitre E, titre II, article 5), sont allouées aux élèves désignés ci-dessus pour compter du 1^{er} novembre 1947.

Ces bourses seront mandatées mensuellement sur production d'un certificat de présence établi par l'Inspecteur général de l'Enseignement. Elles pourront être retirées en cours de scolarité par décision du Gouverneur général, pour cause de fréquentation irrégulière, de mauvaise conduite ou d'insuffisance des notes de travail.

— Des réquisitions de transport par anticipation, au compte du budget général de l'A. E. F., par voie maritime, de Pointe-Noire à Dakar (Sénégal), seront délivrées à Tacko-Sy et à Awa-Diop, femme et fille d'un chef ouvrier d'art contractuel des Travaux publics (1^{re} catégorie A de l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.).

En date du 17 décembre.

— L'article 2 de la décision n° 2948 du 30 octobre 1947, créant une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du Port de Pointe-Noire, est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

« Un délégué de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire. »

Ajouter :

« Un délégué de la Chambre de Commerce de Brazzaville. »
Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 27 novembre 1947, le séjour dans le territoire du Gabon, à l'exception de la région de la N'Gounié, est interdit pendant cinq ans à compter de la date de sa libération au nommé Mabika (Simon), fils de Pambo et de Boukando, originaire de N'Kenga (district de Mouïla-N'Dendé), race Bapounou, résidant avant son incarcération au quartier Oloumi (Libreville), inculpé de vol, incarcéré le 15 novembre 1945, libéré le 15 novembre 1947.

Taux des allocations aux chefferies indigènes. — Par arrêté en date du 9 décembre 1947, le taux des allocations annuelles, attribuées aux titulaires régulièrement nommés des Chefferies indigènes, est fixé conformément au tableau ci-après :

RÉGION DE L'ESTUAIRE

Commune de Libreville

Adande (Félix), groupement Glass.....	15.000 »
M'Ba (Bernard), groupement Mont-Bouët.	15.000 »
M'Ba (Charles), groupement Montagne Sainte.....	5.000 »
Moussa Ba, groupement avenue de Cointet.	6.500 »
Berre (Louis), groupement Louis.....	14.000 »
Loembé (Albert), groupement des Etrangers.....	6.000 »

District de Libreville

Békalé (Benoît), canton suburbain.....	6.000 »
Mebalé me N'Goua, canton de la M'Bè....	4.800 »
(A désigner ultérieurement), canton de l'Ikoï.....	4.600 »
Obame Essone, canton de l'Océan.....	4.800 »
M'Ba N'Guema (Martin), canton du Goungoué.....	4.800 »
N'Solé N'Dong, canton de la Bilagone....	3.200 »

District de Kango

Endamne (Félicien), canton Assango Cristal.....	16.000 »
N'Koumé (Vincent), canton N'Goumou-Abokoué.....	6.660 »
Toué M'Ba, canton Rembqué-Maga.....	2.000 »

District de Cocabeach

Meyo Memba, canton Libi Mondah.....	6.400 »
Engouang (Mathieu), canton Libi Mondah.	3.000 »
N'Guema N'Dong, canton Mouni Noya....	6.400 »
Djembi (Joachim), canton Mouni Noya, terre des Sékianis.....	1.600 »
N'Guema Mébalé, canton Médégué.....	6.400 »
N'Sé N'Guema (François), canton Médégué, terre N'Kom.....	1.500 »

RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARTIME

Commune de Port-Gentil

Igamba (Paul), groupement de la Mosquée.	4.800 »
Pandjo (Jean), groupement du Grand Village.....	3.600 »
Rapontchombo (Josaphat), groupement de la Balise.....	2.400 »

District de Port-Gentil

Attendet (Richard), canton Oroungou-Rivière.....	18.000 »
Ogoula (Benoît), canton Oroungou-Océan.	7.000 »
Tchivounda (Charles), canton Anenghé ..	8.000 »

District de Lambaréné

Mengoné (Théodore), canton Ogooué M'Biné.....	5.600 »
Bamakadié, canton Ogooué.....	900 »
Lenganguet (Gaston), canton Ogooué-N'Gounié.....	6.000 »
M'Bourou (Alexandre), canton Ogooué-Aval.....	3.200 »
Kowet (Edouard), canton des Lacs du Nord.	3.200 »
Mebiane, canton Lac Azingo.....	1.200 »
Wagna N'Sa, canton Lacs du Sud.....	4.800 »
Wora (Gustave), terre Lacs du Sud.....	800 »
Agninga (Philippe), terre des Olombas ...	1.280 »
Foungou (Luc), groupement Grand Village.....	1.440 »
Koumba Tsanda, groupement Route Lambaréné-Fougamou.....	640 »
Okado, groupement Route Lambaré-Fougamou.....	2.200 »

District de N'Djolé

N'So N'Zé, groupement Abanga-Samkita..	6.000 »
M'Boulé Emané, groupement Talagouga-Bigné.....	3.000 »
Bilié bi Totomé, groupement Ebélé-Alembé.	2.600 »
N'Zamé Mendomé, groupement Ebélé-Alembé, terre Junokville.....	1.200 »
N'Gogué (Bernard), groupement Ebélé-Alembé, terre des Akélais.....	1.000 »
Ayong Mané, groupement Ebélé-Alembé, terre N'Gouabilagha.....	1.200 »
Angoué Mouré, groupement Ebélé-Alembé, terre Mayeni.....	1.000 »

District d'Omboué

N'Douani (Martin), canton des N'Komis... Mayila (Stanislas), canton des Eschiras du Fernan-Vaz.....	6.000 »
Réovat (Marcellin), canton N'Gowès.....	8.000 »
Pambo (Lazare), canton Baloumbous....	4.000 »
Souza Imondo (François), canton Warmas.	4.000 »
Matoudi Magnanga, canton Eschiras de Dongo.....	3.600 »
N'Zé Endama, canton Pahouins.....	3.400 »
Bakoussou Batamba, canton Akélé.....	1.800 »
	1.800 »

RÉGION DE LA N'GOUNIÉ

District de Mouïla

Mitoukou Kombila, canton Bapounous Mouïla.....	4.400 »
Kieli Maganga, canton Mouïla, terre rive droite.....	2.340 »
Moukagni Mayoukou, canton Mouïla, terre rive gauche.....	2.160 »
Dibadi, canton des Apindjis.....	2.090 »
Tollé A Méka, canton des Apindjis, terre des Apindjis.....	800 »
M'Bogna, canton des Mitsogos.....	2.000 »
Mayoungou, canton des Mitsogos, terre des Mitsogos.....	800 »
Maporo, canton des Bavoungous.....	5.000 »
N'Zigou Manguigui, canton des Bavoungous.	2.400 »
Mavioga, canton des Bavoungous, terre Madounga.....	1.200 »
Dounda, canton des Bavoungous, terre Malimba.....	1.600 »
Madouma, canton des Bapounous N'Dendé.	5.600 »
Doukaga, canton des Bapounous, terre N'Dendé.....	1.600 »
Kombila Mandoukou, canton des Bapounous, terre Doussala.....	1.400 »

N'Ziengui Kassa, canton des Bapounous, terre Boumouellé.....	4.200 »
Bondengui, canton des Bapounous, terre Dibamba.....	1.200 »
Mombo Mouyabi, canton Mouniégoû.....	4.000 »
Moussiali, canton Mouniégoû, terre Bouyala.....	1.000 »
N'Badinga Goga, canton Mouniégoû, terre Boungou.....	1.000 »
Dikoundou Mikéri, canton Mouniégoû, terre Mouniégoû.....	1.200 »
Boukango, canton des Bandjabis.....	5.000 »
Mavodi, canton des Bandjabis, terre Mavodi.....	1.800 »
Malounga, canton des Bandjabis, terre Malounga.....	1.200 »
Loundou, canton des Bandjabis, terre Loundou.....	1.400 »
M'Boumba Binoumba, canton des Bandjabis, terre Boukango.....	2.000 »

District de Fougamou

Mackongo (Raphaël), canton des Eschiras Kamba, terre Koumoula Boualé.....	6.400 »
Niami Bika, canton des Eschiras Kamba, terre Dougoubi.....	1.200 »
Ibinga (Robert), canton des Eschiras Tandou, terre Niamba.....	6.400 »
Bimbounza, canton des Eschiras Tandou, terre Boubandji.....	2.800 »
Mourambo, canton des Eschiras N'Gossi, terre Ovigui.....	5.000 »
Makalouba, canton des Eschiras N'Gossi, terre de Mandji.....	1.200 »
Mauza, canton de l'Abangué.....	3.200 »
Mwanga, canton Mitsogo.....	3.400 »
Guihonda, canton Mitsogo, terre Sindara-Matendé.....	1.600 »
Tembo, canton Mitsogo, terre Ikobey.....	640 »
N'Zombi, canton Mitsogo, terre Waka.....	1.080 »
Lépendé, canton Akélé de la N'Gounié-Ikoy, terre N'Gounié Ikoy.....	1.200 »
Komodiambo, canton Akélé de Moukaba, terre autonome Akélé de Moukabé.....	860 »
Boudinga, canton Evéïa, terre autonome Evéïa de Fougamou.....	1.400 »

District de Tchibanga

Boutoto Diganga, canton Digoudou, terre Ousseyé.....	4.000 »
N'Goyou Loula, canton Digoudou, terre Koumougari.....	540 »
(A désigner ultérieurement), terre Pahou-zambi.....	540 »
Mihindou Boussougou, canton Digoudou, terre N'Goussou.....	300 »
Mouiti Yembi, canton Digoudou, terre Mougoundou.....	540 »
Mavoungou Malindi, canton Digoudou, terre Mambi.....	540 »
M'Boumba Moussougou, canton Digoudou, terre Digoudou.....	940 »
Pambo Yondzo, canton Massanga, terre Massanga I.....	3.440 »
Diana Bouassa, canton Massanga, terre Nzenzila.....	1.080 »
Loembe Doulamou, canton Massanga, terre Dougandou.....	540 »
Mihindou Kembila, canton Massanga, terre Koumouramba.....	800 »
Bounda Mavioga, canton Massanga, terre Pougoudou Nzoumbou.....	940 »
Mavioga Bouassa, canton Massanga, terre Diangatébé.....	800 »
Combila Kouga, canton Doubinda, terre Manguéli I.....	4.400 »
Missamou M'Bendo, canton Doubinda, terre Massanga II.....	400 »

(A désigner ultérieurement), canton Doubinda, terre Kondji.....	940 »
Mombo Mikala, canton Doubinda, terre Doubinda-Forêt.....	1.400 »
Mounzé Manguala, canton Doubinda, terre Nyanga-Plaine.....	1.080 »
Wenda Moussoye, canton Doubinda, terre Manguéli II.....	1.340 »
Oubala Bounda, canton Doubinda, terre Poukocambala.....	2.000 »
Mouiti Moussavou, canton Magonga, terre Magonga.....	3.500 »
Mihouidou N'Zengui, canton Magonga, terre Doubunda Plaine.....	400 »
(A désigner ultérieurement), canton Magonga, terre Moussendji.....	1.080 »
Ibouili Moudodo, canton Magonga, terre N'Donga.....	2.000 »
Moussassa Moudouga, canton Magonga, terre Pemi.....	940 »
Bissielo bi Gandza, canton Moabi, terre Moabi.....	9.000 »
Mangala Ma Diramba, canton Moabi, terre Moukoulou.....	540 »
M'Boumba Diounga, canton Moabi, terre Mourindi.....	1.400 »
M'Boumba Moudouma, canton Moabi, terre Yana.....	400 »
Mandoukou, canton Moabi, terre Bilimba..	2.000 »
Tsouka Boussougou, canton Moabi, terre Moucabé.....	2.200 »
Mounda Ikapi, canton Moabi, terre Mabaga.....	2.000 »

Poste de Mayumba

Panzou, canton de la Nyanga, terre Nyanga.....	2.400 »
Mabiala, canton de la Nyanga, terre Coa.....	320 »
Ditoma, canton de la Nyanga, terre Cachimba.....	340 »
Massamba, canton de la Nyanga, terre Mouila.....	700 »
Pambo, canton Loumbou, terre Bilanga..	3.200 »
Fouti Milolo, canton Loumbou, terre Pemi.....	540 »
N'Dinga, canton Loumbou, terre Diyombi.....	600 »
Voumbi, canton Loumbou, terre Madoundji.....	800 »
Tchibinda, canton Loumbou, terre Vème-Panza.....	600 »
Bongo, canton M'Banio, terre Loukando..	1.300 »
M'Boumbou, canton M'Banio, terre Mambi.....	860 »
(A désigner ultérieurement), canton de M'Banio, terre Tchianzi.....	300 »
Bouambé, canton Vili, terre Banda Lagune.....	1.600 »
Bayonne, canton Vili, terre Banda Pointe.....	660 »
Safou Makosso, canton Vili, terre Dendé.....	540 »
N'Goma Poka, canton Vili, terre Tchitendé.....	400 »

District de Koula-Moutou

Boungourière à Moutsinga, canton des Bandzabis.....	18.000 »
Bounda, canton Bwengui di Yao.....	10.000 »
(A désigner ultérieurement), canton Bwengui di Yao, terre Banga Yao.....	2.400 »
N'Gadi, canton Bwengui di Yao, terre Bwenguidi (R. G. I).....	2.000 »
Banguébé, canton Bwengui di Yao, terre Bwenguidi (R. G. I).....	2.000 »
Konda, canton Bwengui di Yao, terre Malanga.....	1.600 »
Missengué, canton Bwengui di Yao, terre Tchibi.....	2.200 »
Lebomo, canton Batsangui.....	3.400 »
(A désigner ultérieurement), canton Batsangui, terre Haute Bwengidi.....	1.740 »
Boupianga, canton Batsangui, terre Haute lolo.....	1.500 »
Bayali, canton Lolowangua.....	5.000 »

Modi, canton Lolowangua, terre Haute Wagua.....	1.400 »	N'Zengui Saunene, canton Akélé, terre Haut-Ikoy.....	500 »
N'Gadi, canton Lolowangua, terre Lolo..	1.200 »	Boukila Togo, canton Massango (Nord-Est).	2.600 »
(A désigner ultérieurement), canton Lolowangua, terre Moyenne Wagua I.....	1.640 »	Moukala Bayenne, canton Massango (Nord-Est), terre Basse-Dicobi.....	500 »
Mouboundji, canton Lolowangua, terre Moyenne Wagua II.....	1.000 »	Tsoungou Moukala, canton Massango (Nord-Est), terre Congui.....	1.000 »
Ikamba Kayi, canton Lombo.....	10.000 »	Manianga Okaba, canton Massango (Nord-Est), terre Haut-Yao.....	800 »
(A désigner ultérieurement), canton Lombo, terre Basse Lombo.....	1.660 »	Mabounda Monandza, canton Massango (Nord-Est), terre Bas-Yao.....	900 »
N'Dongo, canton Lombo, terre Bwenguédé (R. D. I.).....	1.000 »	Mabila Moussavou, canton Massango (Sud-Est).....	4.000 »
N'Goyi, canton Lombo, terre Bwenguédé (R. D. II).....	1.200 »	Moukala M'Boundou, canton Massango (Sud-Est), terre Haute-Dicobi.....	1.600 »
Moukoumi, canton Lombo, terre Haute Lombo.....	3.000 »	Boussoungou Ibala, canton Massango (Sud-Est), terre Haut-Ivindzi.....	400 »
M'Foundza, canton Lombo, terre Likobé.	1.400 »	Mougangui Nyangui, canton Massango (Sud-Est), terre Moyen-Ivindzi.....	400 »
Boundzanga Bapaga, canton Offoué.....	4.000 »	Ibala Lolo, canton Massango (Sud-Est), terre Nagui.....	1.000 »
Boundzanga Boua Doubi, canton Offoué, terre Bas-Offoué.....	880 »	Koumbi a Guénongué, canton Mitsogo (Sud).....	2.000 »
(A désigner ultérieurement), canton Offoué, terre, Bas-Omoï.....	1.000 »	Moukambo a Coumba, canton Mitsogo (Sud), terre Moyen-Ogoulou.....	500 »
M'Badié, canton Offoué, terre Hongoué...	1.000 »	Moukagny, canton Mitsogo (Sud), terre Haut-Ogoulou.....	600 »
Mondzo, canton Offoué, terre Moyen-Offoué.....	1.400 »	N'Zouma a Tsono, canton Mitsogo (Sud), terre Bas-Ogoulou.....	500 »
Taba, canton Omoï.....	6.400 »	Bouka Boussoye, canton Mitsogo (Sud), terre Diciengui.....	400 »
Ibala, canton Omoï, terre Haute-Offoué..	1.800 »	Mondjo a Moabi, canton Mitsogo (Ouest).	5.600 »
Mouniangui, canton Omoï, terre Moukédé.	1.200 »	N'Zangue a M'Bamba, canton Mitsogo (Ouest), terre Micoundzou.....	1.000 »
(A désigner ultérieurement), canton Omoï, terre Omoï.....	2.860 »	Madougou sa Goumba, canton Mitsogo (Ouest), terre Omoï.....	500 »
<i>District de M'Bigou</i>		Mimanda Moundoubi, canton Mitsogo (Ouest), terre Trois rivières.....	800 »
N'Gokélélé, canton Bandjabi N'Gokélélé, terre N'Gokélélé.....	10.000 »	Kougou a M'Bamba, canton Mitsogo (Ouest), terre Oumba.....	1.800 »
Massala, canton Bandjabi N'Gokélélé, terre Lambouandji.....	1.200 »	Papi a Dissounga, canton Mitsogo (Ouest), terre Ogoungui.....	900 »
Bougouandji, canton Bandjabi N'Gokélélé, terre Mapola.....	1.200 »	Moukambo a Migoumbé, canton Mitsogo (Ouest), terre Haut-Ogoundou.....	500 »
Mayombo, canton Bandjabi N'Gokélélé terre Lekambi.....	1.400 »	RÉGION DU WOLEU-N'TEM	
Combé, canton Bandjabi N'Gokélélé, terre Bayoumba.....	4.400 »	<i>District d'Oyem</i>	
Bouka, canton Bouyoumba, terre N'Goye.	1.400 »	M'Beng N'Dong, canton Kyé-Nyé.....	8.000 »
Chachia, canton Bandjabi Douaye, terre Chachia.....	6.000 »	Nang Mezui, canton Kyé-Nyé, terre Tchongono.....	4.000 »
Lendoyi, canton Bandjabi Douaye, terre Singa Moala.....	1.200 »	N'Dong N'Guema, canton Kyé-Nyé, terre Angone II.....	3.200 »
Voga Piliganga, canton Bandjabi Douaye, terre Voga.....	1.400 »	M'Bega Biyogo, canton Kyé-Nyé, terre Mokak-Bilossi.....	2.400 »
M'Boudi, canton Bakélé, terre M'Boudi...	2.200 »	N'Guema Endamane, canton Bissok.....	8.000 »
Mouloukouma, canton Bakélé, terre Mouloukouma.....	540 »	Ondo Engue, canton Bissok, terre Zanangwe.....	2.000 »
Boulenda, canton Batsangui, terre Boulenda.....	6.000 »	Obame Mebale, canton Bissok, terre Abelassi.....	2.000 »
Moukoto, canton Batsangui, terre Moukoto.....	1.400 »	Menie Omeve, canton Bissok, terre Essong Abam.....	1.400 »
Doumatsango, canton Batsangui, terre Doumatsango.....	800 »	Mebale M'Ono, canton Ellelem,.....	3.200 »
Wombo, canton Batsangui, terre Wombo.	3.000 »	(A désigner ultérieurement), canton Ellelem, terre N'Kout.....	2.000 »
Loyoumou, canton Batsangui, terre Niamaloula.....	700 »	Oneo Ongoumou, canton Ellelem, terre Alène.....	1.200 »
Bakidi, canton Bavoumbou, terre Bakidi.	3.000 »	Mendame N'Dong, canton d'Oyem.....	6.000 »
Madoungou, canton Bavoumbou, terre Mounamikouma.....	700 »	Mendame N'Dong, canton Woleu.....	10.000 »
Boumbidi, canton Bavoumbou, terre Boumbidi.....	900 »	Bé N'Dong, canton du Woleu, terre Médouneu.....	1.200 »
Mouboyi, canton Massango, terre Wuingui.	3.400 »	Bibang bi Edou, canton Woleu, terre Abam.	1.000 »
Makita, canton Massango, terre Mounanga.	700 »	Allogo Eyimi, canton Woleu, terre M'Bengha.....	3.600 »
Moutango, canton Massango, terre Modika.	800 »	<i>District de Bitam</i>	
N'Dongo Adika, canton Massango.....	10.000 »	Mézui Allogo, canton Kyé N'Tem.....	12.000 »
<i>District de Mimongo</i>		M'Ba (Camille), canton Kyé M'Vezé.....	9.000 »
N'Zadi Moubouassi, canton Akélé.....	1.600 »	Abogo Akomo, canton Ekerité.....	2.200 »
N'Zala N'Zala, canton Akélé, terre Moyen-Ikoy.....	700 »	Otsima (Marc), canton Kom.....	6.000 »
Mangounda Makoula, canton Akélé, terre Bas-Ikoy.....	400 »	Menié Mellang, canton Bolou.....	6.000 »
		Angoué Emané, canton Sesselé N'Tem....	5.000 »

<i>District de Mitzié</i>		<i>District de Mékambo</i>	
N'Dong Ebé, canton Domanzou.....	3.860 »	Biakao, canton Djouah, terre Ebakié....	2.800 »
Obame Missang, canton Lalara.....	2.000 »	M'Vané, canton Djouah, terre Djouah....	800 »
Ondo M'Ba, canton Makokou.....	2.800 »	Djibo, canton Bakota, terre Boka-Boka...	4.000 »
Eko M'Ba, canton Okala.....	2.600 »	Ambongo, canton Bakota, terre Bakota...	1.200 »
N'Dong Otogo, canton Doum.....	4.000 »	Toumbie, canton Bakota, terre Mahoungoué.....	1.600 »
Metoulou Metogo, canton Doum, terre Bissa.	1.000 »	Booyon, canton Bongom, terre Laloué....	4.000 »
N'Dong Otogo, canton Doum, terre Ekouk.	1.300 »	Goma, canton Bongom, terre Haute Le M'Boumba.....	1.800 »
Metou, canton Doum, terre Essoné.....	1.300 »	Memombo, canton Bongom, terre Mahoungoué.....	1.800 »
<i>District de Médouneu</i>		<i>RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ</i>	
Obame N'Ze, canton de Médouneu.....	4.500 »	<i>District de Franceville</i>	
<i>RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO</i>		<i>District de Franceville</i>	
<i>District de Booué</i>		Kiki (François), canton Mindoumbou....	4.760 »
Etoughe Emame, canton de la Ké.....	5.000 »	Opfouya, canton Mindoumbou, terre Monai.....	1.120 »
Bamoissi, canton Ogooué Lolo.....	6.000 »	Lekami, canton Mindoumbou, terre Ondouama.....	1.000 »
Moignon, canton Ogooué Lolo, terre Ofooué	1.600 »	Kounda (Pierre), canton Mindoumbou, terre Baya.....	1.400 »
N'Kouélé Nze, canton Okooué Lolo, terre Fieng.....	1.400 »	Lendouyé, canton Mindoumbou, terre Yéyé.....	760 »
N'Dong Abiaga, canton Ogooué Lolo, terre Voung.....	1.900 »	Zinia, canton Bahoumbou.....	3.800 »
Wangui, canton Lesinda.....	4.000 »	Mougoto Madjoup, canton Bahoumbou terre Bitono.....	440 »
Wangui, canton Lesinda, terre Ivindo....	1.200 »	Reké, canton Bahoumbou, terre Lendendoungou.....	680 »
Minkoua, canton Lesinda, terre Booué...	1.500 »	Guembé, canton Bahoumbou, terre Wengué.....	500 »
Atoubelélé, canton Lesinda, terre Lolo...	900 »	Moutou, canton Bahoumbou, terre Léouba.	480 »
Boungou, canton Lesinda, terre Lassié...	900 »	Madjamelamé, canton Bahoumbou, terre Doumai.....	620 »
Neoué, canton Lesinda, terre Okano.....	1.500 »	Gouayoumou, canton Mindoumbou, terre Mopia.....	680 »
Telangoye, canton Lesinda, terre Telangoye	900 »	Madjoup, canton M'Bahouin.....	2.420 »
<i>District de Lastoursville</i>		Ollendé, canton M'Bahouin, terre Beniomi.	660 »
Tsamba, canton, Ogooué aval, terre Boundji.....	3.600 »	Vouma, canton M'Bahouin, terre Leniombi.	540 »
N'Djégho, canton Ogooué aval, terre Badia.	1.000 »	Djoumba, canton M'Bahouin, terre Djoutou.	600 »
Liwandja, canton Ogooué aval, terre Macadium.....	500 »	Tatinéné, canton M'Bahouin, terre Bibassa.	480 »
Mandzembé, canton Ogooué amont, terre Doumé.....	5.200 »	Maïssa, canton Bandjabi.....	2.440 »
M'Boudé, canton Ogooué amont, terre Sébé.....	1.000 »	Mabongo, canton Bandjabi, terre Omoï...	1.260 »
Lhuis, canton Ogooué amont, terre Mitoubi	700 »	Mabouama, canton Bandjabi, terre Mandjoubi.....	700 »
Doumbi, canton Ogooué amont, terre Doumbi.....	500 »	Mikoto, canton Obamba.....	6.750 »
Mikodi, canton Ogooué amont, terre Boudzoumba.....	1.000 »	Okologo, canton Obamba, terre Ondili...	1.720 »
Mikodi, canton Ogooué amont, terre Licondo.....	700 »	Akouangou, canton Obamba, terre Onkoua.	760 »
Boussoubwa Guama, canton Pougui, terre Badicoulou.....	5.000 »	Mouandjouré, canton Obamba, terre Omoï.	920 »
Lebuidjou, canton Pougui, terre Mouvodi.	1.200 »	Ongoua, canton Obamba, terre Massanga.	700 »
Tsapa, canton Pougui, terre Lhibou....	1.300 »	Kori, canton Obamba, terre Andjogo....	1.280 »
Lingouma, canton Pougui, terre Boladio.	1.300 »	Ovoum, canton Obamba, terre Lengori...	900 »
Eba Bouyaka, canton Lassié, terre Dilo...	2.200 »	Matchoulou, canton Awandji.....	3.400 »
Niangounda, canton Lassié, terre Lombi.	1.400 »	Mopassi, canton Awandji, terre Moanda..	1.460 »
Moukoundou, canton Haute-Leyon, terre Poubi.....	6.000 »	Tounda, canton Awandji, terre N'Gobi... (A désigner ultérieurement), canton Batéké.....	3.600 »
Mouniaka, canton Haute-Leyon, terre Haut-Leyon.....	2.500 »	Bouma, canton Batéké, terre Kessala....	1.100 »
Lekoumandjambi, canton Haut-Leyon, terre Lecoubi.....	2.000 »	Opama, canton Batéké, terre Akon.....	920 »
Ilambi, canton Haute-Leyon, terre Lebiyon.....	2.000 »	Ayangala, canton Batéké, terre Saye....	940 »
<i>District de Makokou</i>		Onkassa, canton Batéké, terre Ouala....	460 »
Andoum N'Zé, canton Pahouin, terre Route de Booué.....	6.500 »	Bongo, canton Djingui.....	8.600 »
N'Gong Memiaga, canton Pahouin, terre Angouma.....	1.800 »	Lékouma (Narcisse), canton Djingui, terre Obia.....	1.600 »
Nang Eva, canton Pahouin, terre Ouah...	1.700 »	Gashoula, canton Djingui, terre Ongale...	1.140 »
Egweck, canton Bakwélé, terre M'Vadi...	2.400 »	Elani, canton Djingui, terre Akaby.....	740 »
Kouka dit Boye, canton Bakwélé, terre Poste.....	1.000 »	Anzembé, canton Djingui, terre Lekoi....	2.240 »
N'Djolé, canton Bakota, terre Bakota....	5.000 »	Ebora, canton Djingui, terre Lekoni....	1.640 »
Mabo, canton Bakota, terre Liboumba....	1.400 »	Kassinga, canton Djingui, terre Lekoni...	1.000 »
Tenzi, canton Bakota, terre Djaddié.....	1.000 »	<i>District d'Okondja</i>	
Toumangoyi, canton Bakota, terre Mouyangui.....	1.200 »	Oyandzi, canton Samayés.....	1.800 »
Manjambé, canton Bakota, terre Terre autonome.....	4.000 »	Moalou, canton Samayés, terre Longa....	1.400 »
		Guiandoungou, canton Samayés, terre N'Goma.....	660 »
		Pitti, canton Batéké.....	7.900 »

Gokimaga, canton Batéké, terre Akieni...	2.300 »
Oloua, canton Batéké, terre Obili.....	900 »
Moanandjogo, canton Batéké, terre Oboli.	1.060 »
Domba, canton Batéké, terre Aboumi....	780 »
N'Golo, canton Batéké, terre Ayogo.....	600 »
Oyamba, canton Batéké, terre Okouya....	740 »
Tsogo, canton Obamba.....	5.440 »
Opfouya, canton Obamba, terre Lekila...	980 »
Okouélé, canton Obamba, terre Otaia....	600 »
Mouri, canton Obamba, terre Babili.....	1.100 »
Lendouyé, canton Obamba, terre Alanga.	840 »
Ouandjangoyé, canton Obamba, terre Ossinga.....	740 »
N'Gombi, canton Obamba, terre Oyabi...	840 »
Ombana, canton Okondja, terre autonome.	1.100 »

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1947, abroge les dispositions de l'arrêté n° 307/APS du 22 mars 1947.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre B, titre II, article 12, paragraphe 2.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 24 novembre 1947.

— La décision n° 1136/CP du 8 octobre 1947, portant engagement de M. Oliviero (Georges), est rapportée.

M. Oliviero (Georges), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable à dater du 1^{er} juillet 1947, en qualité de géomètre, au salaire de 300 francs par journée effective de travail.

La dépense est imputable au titre du chapitre 3, article 2, rubrique 6, du budget local du Plan, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le salaire journalier de M. Oliviero (Georges), géomètre auxiliaire, est porté de 300 à 400 francs par jour à compter du 1^{er} août 1947.

En date du 1^{er} décembre.

— M. Guisnet (Louis), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, en service à la région de l'Estuaire, est affecté au Secrétariat général du territoire, en qualité de chef du Secrétariat.

En date du 11 décembre.

— Le lieutenant d'infanterie coloniale Frimouse, commandant la compagnie du B. T. C. G. stationnée à Mitzic, est nommé chef du district de Mitzic (région du Woleu-N'Tem), en remplacement du capitaine Orsini, rapatriable.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service par l'intéressé.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 26 novembre 1947.

— L'arrêté n° 408/CP du 11 avril 1947, reclassant 2^e catégorie, 3^e échelon, est rapportée en ce qui concerne Etouhé (Toussaint), magasinier des Travaux publics, pour compter du 1^{er} novembre 1947.

En date du 28 novembre.

— Le nommé Effa James, est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de moniteur agricole auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, et mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, pour servir à Medouneu (station cultures mécanisées).

La présente décision aura effet à compter du 10 octobre 1947.

En date du 11 décembre.

— La décision n° 61/CP du 20 janvier 1947, plaçant le commis d'Administration de 2^{me} classe du cadre local secondaire Bourdes (Félix), en disponibilité sans solde, est, sur sa demande, rapportée à compter du 16 octobre 1947, date effective de sa reprise de service.

M. Bourdes (Félix), commis d'Administration de 2^e classe du cadre local secondaire, de retour de disponibilité, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, en remplacement numérique du commis d'Administration principal Gondjout (Paul), qui a reçu une autre affectation.

En date du 12 décembre.

— Est rapportée, la décision n° 486/CP en date du 25 avril 1946, nommant le commis d'Administration de 3^e classe du cadre local secondaire, Essone-N'Dong (David), agent postal du bureau de Mitzic.

Le commis auxiliaire des P. T. T., 1^{er} échelon, 3^e catégorie, Anda (François), en service à Franceville, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé gérant postal du bureau de Mitzic, en remplacement du commis d'Administration Essone-N'Dong.

Le commis principal de 3^e classe du cadre local secondaire indigène des P. T. T., Onangah (Henri-Joseph), de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué et nommé gérant postal et agent postal du bureau de Franceville.

DIVERS

En date du 10 décembre 1947.

— Le nommé N'Gounda (Xavier), est nommé chef de la terre Lendendougou en remplacement du chef Réké, décédé.

L'intéressé percevra à ce titre l'allocation annuelle servie précédemment à son prédécesseur.

En date du 16 décembre.

— Le nommé Samba est nommé chef de canton Batéké en remplacement du chef Djouba, décédé.

— Le nommé Djwagui est nommé chef de la terre de Kesala en remplacement du chef Bouma, révoqué.

Les intéressés percevront les allocations annuelles précédemment servies à leur prédécesseur.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Moyen-Congo pour l'exercice 1948.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 23 juillet 1947, convoquant le Conseil représentatif pour sa deuxième session ordinaire de 1947 ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif au cours de sa deuxième session ordinaire de 1947 ;

Le Conseil privé entendu le 10 décembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le budget local du territoire du Moyen-Congo pour l'exercice 1948, tel qu'il résulte des votes du Conseil représentatif dans sa deuxième session ordinaire de l'année 1947, est arrêté en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

RECETTES

Recettes propres au budget local...	266.275.159 »
Recettes d'ordre.....	3.000.000 »
Total des recettes ordinaires..	269.275.159 »
Recettes extraordinaires.....	Mémoire
Total général des recettes.....	269.275.159 »

DÉPENSES

Dépenses propres au budget local..	266.275.159 »
Dépenses d'ordre.....	3.000.000 »
Total des dépenses ordinaires..	269.275.159 »
Dépenses extraordinaires.....	Mémoire
Total général des dépenses.....	269.275.159 »

Le dit budget est rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances, ordonnateur-délégué du budget local et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 décembre 1947.

SADOU.

TABLEAU B
Budget local du Moyen-Congo (exercice 1948)

DÉPENSES

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des CRÉDITS INSCRITS au budget
SECTION I		
<i>Dépenses ordinaires</i>		
A	Dettes exigibles.....	130.000 »
B	Dépenses de personnel.....	129.038.405 »
C	Dépenses de matériel.....	58.896.115 »
D	Travaux et main-d'œuvre.....	48.965.639 »
E	Dépenses diverses.....	29.245.000 »
	Total des dépenses propres au budget.....	266 275.159 »
F	Dépenses d'ordre.....	3.000.000 »
	Total des dépenses ordinaires...	269.275.159 »
SECTION II		
<i>Dépenses extraordinaires</i>		
G	Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales.....	Mémoire
	Total général des dépenses.....	269.275.159 »

TABLEAU A
Budget local du Moyen-Congo (exercice 1948)

RECETTES

CHAPITRES	NATURE DES RECETTES	MONTANT des CRÉDITS INSCRITS au budget
SECTION I		
<i>Recettes ordinaires</i>		
1	Impôts perçus sur rôle.....	158.030.000 »
2	Contributions perçues sur liquidation.	44.975.000 »
3	Produit des exploitations industrielles.	6.868.650 »
4	Produits perçus sur ordres de recettes.	56.001.509 »
5	Prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve.....	Mémoire
6	Recettes des exercices antérieurs.....	400 000 »
	Total des recettes ordinaires propres au budget local.....	266.275.159 »
7	Recettes d'ordre.....	3.000.000 »
	Total général des recettes ordinaires.....	269.275.159 »
SECTION II		
<i>Recettes extraordinaires</i>		
1	Recettes extraordinaires.....	Mémoire
	Total général des recettes extraordinaires.....	Mémoire
	Total général des recettes.....	269.275.159 »

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 656 du 21 avril 1947, nommant les membres des Commissions de Contrôle des films cinématographiques, pour le territoire du Moyen-Congo, et portant délégation de pouvoirs en matière de visa de films au chef de région du Kouilou.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., ensemble les modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 août 1934, portant organisation en A. E. F. du contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vues cinématographiques ;

Vu la note n° 400/c du 23 juillet 1947 du Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 656, du 21 avril 1947, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Pour le territoire du Moyen-Congo, à l'exception de la région du Kouilou.

Président : le Directeur des Affaires politiques et sociales ou son délégué ».

Lire :

« Pour le territoire du Moyen-Congo, à l'exception de la région du Kouilou

Président : le Chef du Bureau d'Administration générale et des Affaires politiques et sociales ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera. Brazzaville, le 13 décembre 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1847, du 8 décembre 1947, relatives à l'objet de la session extraordinaire du Conseil représentatif instituée par ledit arrêté.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., particulièrement en ses articles 24, 37 paragraphe 9 et 38 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le télégramme-lettre n° 292/circ. du 6 décembre 1947 et le télégramme-lettre n° 306/circ. du 20 décembre 1947 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant la procédure à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté n° 1847, du 8 décembre 1947, convoquant le Conseil représentatif du Moyen-Congo en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'arrêté susvisé du 8 décembre 1947, est complété ainsi qu'il suit :

....., « d'examiner les dispositions du décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947, instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, et de donner avis à ce sujet, de réexaminer en fonction des délibérations du Grand Conseil certaines inscriptions de la section recettes du budget local de l'exercice 1948 et le cas échéant de réexaminer consécutivement la section dépenses dudit budget ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1947. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 12 décembre 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre local subalterne des Préposés forestiers de l'A. E. F. :

Pour le grade de garde forestier de 4^e classe

M. Tchitembo (Gustave), garde forestier de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 16 décembre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre local secondaire des Aides-météorologistes de l'A. E. F. :

Pour le grade d'aide-météorologiste de 4^e classe

MM. Kiafouka (Maurice), Avoundou (André), Mossendjo (Prosper), Ambassa (Raphaël), aides-météorologistes de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 16 décembre 1947, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Aides-météorologistes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'aide-météorologiste

MM. Kiafouka (Maurice), Avoundou (André), Mossendjo (Prosper), ancienneté conservée : 1 mois ; Ambassa (Raphaël), ancienneté conservée : 1 mois ; aides-météorologistes de 5^e classe.

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 8 décembre 1947, le séjour dans les régions du Pool, du Kouilou, du Niari, de l'Alima-Léfini et de la Sangha-Likouala est interdit pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Koma (Bernard), incarcéré le 21 octobre 1947, condamné par jugement du 20 novembre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 8 décembre 1947, le séjour dans les communes mixtes et les districts de Brazzaville et de Pointe-Noire et dans le district de Dolisie est interdit pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Dimi (Maurice), incarcéré le 15 novembre 1947, condamné par jugement du même jour du Tribunal correctionnel de Brazzaville à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 8 décembre 1947, le séjour dans les communes mixtes et districts de Brazzaville et de Pointe-Noire et dans le district de Dolisie est interdit pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Dounia Bassinata, incarcéré le 15 novembre 1947, condamné par jugement du même jour du Tribunal correctionnel de Brazzaville à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 12 décembre 1947, le séjour dans les régions du Kouilou, du Pool, du Niari, de l'Alima-Léfini et de la Sangha-Likouala est interdit pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Grimamoula (Rémy), incarcéré le 18 septembre 1947, condamné par jugement en date du 16 septembre 1947 du Tribunal correctionnel de Pointe-Noire à dix ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 12 décembre 1947, le séjour dans les communes mixtes et districts de Brazzaville et de Pointe-Noire et dans le district de Dolisie est interdit pour une période de dix ans, à compter du

jour de sa libération, au nommé Tchicaya Guenode, incarcéré le 14 août 1947, condamné par jugement du 16 août 1947 du Tribunal correctionnel de Pointe-Noire à un an d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour.

Création de magasins d'approvisionnements. — Par arrêté en date du 12 décembre 1947, il est créé à Brazzaville un magasin d'approvisionnement à la section du matériel du Bureau des Finances du Moyen-Congo.

Ce magasin est placé sous l'autorité du chef du Bureau des Finances du Moyen-Congo qui en est l'ordonnateur en matières.

Les dépenses d'achat de matériel pour l'approvisionnement de ce magasin sont imputables au chapitre F, titre 2, article 3, rubrique 4. Les cessions du magasin feront recettes au chapitre 7, article 2, rubrique 4.

~~Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.~~

— Par arrêté en date du 12 décembre 1947, il est créé à Brazzaville un magasin d'approvisionnement à la brigade du Moyen-Congo de la Garde indigène.

Ce magasin est placé sous l'autorité du commandant de la brigade du Moyen-Congo qui en est l'ordonnateur en matières.

~~Les dépenses d'achat de matériel pour l'approvisionnement de ce magasin sont imputables au chapitre F, titre 2, article 3, rubrique 5. Les cessions du magasin feront recettes au chapitre 7, article 2, rubrique 5.~~

~~Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.~~

Cours des élèves infirmiers-vétérinaires. — Par arrêté en date du 17 décembre 1947, les candidats dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves du concours prévu à l'annexe I, de l'arrêté 1431 du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre subalterne des Infirmiers-vétérinaires de l'A. E. F., sont admis au cours des élèves infirmiers-vétérinaires pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

MM. M'Bouka (Albert), Samba (Edouard), M'Bemba (Pierre), Kanda (André).

Examen de fin de cours des élèves météorologistes. — Par arrêté en date du 19 décembre 1947, la Commission chargée de surveiller les épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales et pratiques de l'examen de fin du cours des élèves météorologistes, est composée comme suit pour le Moyen-Congo :

Centre de Brazzaville :

MM. Le Flohic, ingénieur de 2^e classe, président ;
Geneve, ingénieur de 3^e classe ;
Mazère, administrateur adjoint ;
Pineau, instituteur principal, membres.

Centre de Pointe-Noire :

MM. Delaunay, ingénieur de 3^e classe, président ;
Bancel, administrateur adjoint ;
Verchain, instituteur, principal ;
Grandin, ingénieur adjoint, membres.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 1^{er} juillet 1947, portant promotions d'agents auxiliaires à l'échelon supérieur de leur catégorie, inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juillet 1947, page 964.

Au lieu de :

2^e catégorie, 3^e échelon.

Lire :

2^e catégorie, 4^e échelon.

M. Kimbindima (Romain), commis de bureau à Ouesso.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 décembre 1947.

— MM. Duband (Gilbert) et Robert (Jean), stagiaires de l'Administration coloniale, nouvellement affectés au Moyen-Congo, sont mis à la disposition du chef du Bureau des Affaires économiques du territoire à Brazzaville.

~~M. Nail est engagé en qualité de surveillant journalier des Travaux publics, au salaire de 300 francs, et mis à la disposition du chef de la région du Kouilou.~~

La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

En date du 10 décembre.

— M. Perrin, titulaire de la licence en droit, est chargé de cours d'anglais au Cours secondaire de Pointe-Noire.

M. Perrin percevra, à cet effet, l'allocation horaire de 150 francs fixée par l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 10 décembre 1947.

— M. Kouka (Daniel), commis des P. T. T., 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement 500 francs, est promu commis des P. T. T., 3^e catégorie, 2^e échelon, traitement 500 francs.

M. Bidzoua (Casimir), aide de laboratoire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement 500 francs, est promu aide de laboratoire, 3^e catégorie, 2^e échelon, traitement 600 francs.

M^{me} Assonoué, infirmière, 2^e catégorie, 3^e échelon, traitement 500 francs, est promue infirmière, 2^e catégorie, 4^e échelon, traitement 550 francs.

M. Mouanda (Alphonse), télégraphiste, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement 400 francs, est promu télégraphiste, 2^e catégorie, 2^e échelon, traitement 450 francs.

M. Milongo (Laurent), télégraphiste, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement 400 francs, est promu télégraphiste, 2^e catégorie, 2^e échelon, traitement 450 francs.

En date du 17 décembre.

— M. Koussangala (Jacques), opérateur-radio de 5^e classe stagiaire, en service à M'Pouya, est licencié de son emploi, pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

DIVERS

En date du 5 décembre 1947.

— La vérification des caisses énumérées ci-dessous sera effectuée au 31 décembre 1947 par les fonctionnaires suivants :

Paierie : M. Briu, chef du Centre de Sous-Ordonnement de Pointe-Noire.

P. T. T. : M. Lelièvre, stagiaire d'Administration coloniale, adjoint au chef du C. S. O. de Pointe-Noire.

Douanes : M. Margotteau, administrateur adjoint des colonies, chef de l'agglomération de Pointe-Noire.

Hôpital : M. Briu, chef du C. S. O. de Pointe-Noire.

Prison : M. Lelièvre, stagiaire d'Administration coloniale, adjoint au chef du C. S. O. de Pointe-Noire.

Caisse de menues recettes : M. Briu, chef du C. S. O. de Pointe-Noire.

Agence spéciale de M'Vouti : M. Sautour, administrateur adjoint des colonies, chef de district de M'Vouti et le gendarme Pillard.

Agence spéciale de Madingo-Kayes : M. Titau, administrateur des colonies, adjoint au chef de région du Kouilou, et M. Auzière, administrateur adjoint des colonies, chef de district de Madingo-Kayes.

Un procès-verbal sera établi aussitôt en trois exemplaires et adressé au Centre de Sous-Ordonnement de Pointe-Noire.

En date du 9 décembre.

— Un cours d'adultes à deux sections est ouvert à l'école régionale de Mossendjo.

Le moniteur de 4^e classe Bemba (Antoine) est chargé de ce cours. Il percevra à ce titre l'indemnité horaire de 45 francs fixée par arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1947.

En date du 18 décembre.

— La vérification des caisses énumérées ci-dessous sera effectuée au 31 décembre 1947 par les fonctionnaires suivants :

Caisse d'avance du district de Brazzaville

M. Nougarrowles, chef de la Section de l'Apurement du Bureau des Finances du Moyen-Congo.

Caisse de menues dépenses de l'école des filles de Poto-Poto

M. Ceccaldi, chef de la Section de l'Ordonnement du Bureau des Finances du Moyen-Congo.

Un procès-verbal sera établi aussitôt en trois exemplaires et adressé au Bureau des Finances du Moyen-Congo.

— Sont admis provisoirement à la section des élèves-moniteurs de l'Enseignement de Boko les élèves dont les noms suivent, tous titulaires du Certificat d'études primaire :

1. Bemba (Etienne) ; 2. Bantsimba (Jacob) ; 3. Bitemo (Félix) ; 4. Biza (Romain) ; 5. Gamba (Simon) ; 6. Gatso (Blaise) ; 7. Goma (Félicien) ; 8. Ikonga (Placide) ; 9. Kiyindou (Antoine) ; 10. Kobondi (Douate) ; 11. Kossi (André) ; 12. Kouanga (Samuel) ; 13. Leké (Jean-Pierre) ; 14. Mabanza (Alfred) ; 15. Mahoungou (Joseph) ; 16. Makita (Jean-Martin) ; 17. Makosso (Jérôme) ; 18. Makosso (Gabriel) ; 19. Makoumbou (Gabriel) ; 20. Malonga (Jean-Bernard) ; 21. Mavoungou (Edouard) ; 22. Moutsaka (David) ; 23. Nombo (Hilaire) ; 24. Tsana (Marcel) ; 25. Okemba (Emile) ; 26. Opambala (Félix) ; 27. Poaty (Georges) ; 28. Remille (Gabriel) ; 29. Sangoué (Jean-Paul) ; 30. Willimi (Christian) ; 31. Zekelé (Marcel).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ convoquant le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils et spécialement les articles 38 et 39 ;

Vu le télégramme-circulaire n° 292 en date du 6 décembre 1947 du Gouverneur général de l'A. E. F., prescrivant convocation des assemblées territoriales de l'A. E. F. en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est convoqué en session extraordinaire le 23 décembre 1947, à Bangui, à l'effet de délibérer sur les tarifs des taxes et contributions directes à percevoir au titre de l'exercice 1948 pour le compte du budget local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 décembre 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Bourses scolaires. — Par arrêté en date du 27 novembre 1947, une bourse entière d'internat dans la Métropole est accordée aux élèves, originaires du territoire de l'Oubangui-Chari, dont les noms suivent :

a) Bourses d'Enseignement secondaire

Van Den Reysen (Joseph), élève du Collège moderne de Bangui ;

Bafio (Gaston), élève de l'Ecole régionale de Bossangoa, admis en 1^{re} année à l'Ecole supérieure de Bambari.

b) Bourses d'Enseignement technique

Bouda Helman (Félix) [section fer] ; Matoua (Georges), [section ajustage], élèves de l'Ecole des Métiers de Bangui.

Une demi-bourse d'internat dans la Métropole est accordée aux élèves, originaires du territoire de l'Oubangui-Chari, dont les noms suivent :

Bourse d'Enseignement ménager

Nassème (Marthe), élève de l'Ecole régionale de Bambari ; Yabaou (Laurence), élève de l'Ecole ménagère de Bangui.

Les boursiers sont mis en route sur la Métropole, par première occasion. Ils seront assimilés, en ce qui concerne les déplacements, aux fonctionnaires classés dans la 4^e catégorie.

Le montant de la bourse d'internat est le même que celui en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, chapitre E, titre II, article 6, rubrique I.

Expédition des affaires courantes et urgentes. — Par arrêté en date du 17 décembre 1947, pendant l'absence de Bangui du Gouverneur, Chef du territoire se rendant à Brazzaville, M. Lacour, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 décembre 1947.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 décembre 1947.

— M. Eydoux (Pierre), élève administrateur des colonies, désigné pour servir en Oubangui-Chari, est provisoirement affecté au cabinet du Gouverneur.

— M. Despres (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment chef du district de Bossangoa, est nommé adjoint au chef de région de la Ouaka-Kotto à Bambari.

— M. Chatelain, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du district de Bossangoa, en remplacement de M. Thiellement, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Dupon (Yves), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du district de Bakala, en remplacement de M. Thiellement, administrateur de 2^e classe des colonies, qui conserve ses fonctions de chef de district de Grimari.

M. Dupon est nommé en outre agent spécial à Bakala.

Il aura droit en cette qualité aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 27 novembre 1947.

— Les agents de police stagiaires dont les noms suivent, en service à Bangui, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates indiquées ci-dessous :

A compter du 12 août 1947 :

Lessi (Ambroise), agent de 4^e classe ;
Boué (Elie), agent de 4^e classe.

A compter du 5 octobre 1947 :

Dikissi (Pierre), agent de 3^e classe.

En date du 28 novembre.

— Les opérateurs de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne des P. T. T. :

Aimel (Victor), en service à Mongoumba (Lobaye) ;
Kossi (Gabriel), en service à Bozoum (Ouham-Pendé), sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} septembre 1947, date d'expiration de leur année de stage.

— Le planton de 7^e classe stagiaire Ozorondji (Fidèle), en service aux Affaires économiques, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1947, date d'expiration de son année de stage.

— Les écrivains-interprètes stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après :

A compter du 1^{er} août 1947 :

Gon (Pierre), écrivain-interprète de 2^e classe en service à Bocaranga (Ouham-Pendé).

A compter du 1^{er} septembre 1947 :

Maka (Honoré), écrivain-interprète de 2^e classe en service au Cabinet du Gouverneur ;

Well à Koul (Pascal), écrivain-interprète de 3^e classe, en service à la Mairie ;

M'Doualmon (Maxime), écrivain-interprète de 5^e classe, en service au Cabinet du Gouverneur ;

Piloche (Ambroise), écrivain-interprète de 5^e classe, en service au secteur radio ;

Camara-Leggos (Maurice), écrivain-interprète de 5^e classe, en service à Kembé (Ouaka-Kotto).

A compter du 1^{er} octobre 1947 :

Inyenmeleyepa (Joseph), écrivain-interprète de 3^e classe, en service à la Mairie ;

Kamanguéré (Antoine), écrivain-interprète de 4^e classe, en service au Bureau des Finances ;

Samba (André), écrivain-interprète de 5^e classe, en service au Cabinet du Gouverneur ;

Yenebene (Thomas), écrivain-interprète de 5^e classe, en service à la Mairie ;

Yakat (Marcel), écrivain-interprète de 5^e classe, en service au Bureau des Finances ;

Foufouni (Louis), écrivain-interprète de 5^e classe, en service au Bureau des Douanes ;

Yokadouma (Alphonse), écrivain-interprète de 5^e classe, en service à l'Agglomération urbaine.

A compter du 1^{er} novembre 1947 :

Manonga (Raoul), écrivain-interprète de 5^e classe, en service aux Affaires économiques.

A compter du 1^{er} décembre 1947 :

Dongoualé (Alphonse), écrivain-interprète de 2^e classe, en service au Tribunal de 1^{re} instance ;

Gomitoua (Pascal), écrivain-interprète de 5^e classe, en service à Boda (Lobaye).

En date du 10 décembre.

— Sont nommés élèves infirmiers et agents sanitaires d'hygiène, à compter du 1^{er} janvier 1948, les nommés :

Sara (Antoine) ; Biapou (François) ; N'Gama (Guillaume) ; Baligo (Thomas) ; Sioténé (Basile) ; Denguilo (Jean), Grezengué (Gaston) ; Karara (Henri) ; Kogrembo (Honoré) ; Gomebira (Emmanuel) ; Moussa (Antoine) ; Banga (Jean) ; Plisson (Noël) ; Adouma (Jean) ; Doté (Jean) ; Léka (Thimothée) ; Bandakononino (Émile) ; Kobadi (Emmanuel).

Ces élèves infirmiers et agents sanitaires d'hygiène, tous certifiés, percevront la bourse scolaire fixée par l'arrêté n^o 1139 du 12 juin 1945.

— Le nommé Organa (Clément), est engagé en qualité d'agent sanitaire d'hygiène auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter du 15 décembre 1947, pour servir au Service d'Hygiène urbain de Bangui.

DIVERS

En date du 15 décembre 1947.

— Seront vérifiées à la date du 31 décembre 1947 :

1^o Les écritures, le numéraire et le portefeuille de la Trésorerie particulière de l'Oubangui-Chari par M. N. de Glos, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du Bureau des Finances de l'Oubangui-Chari ;

2^o La caisse intermédiaire et la caisse du régisseur de la Prison par M. Perilhou, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

3^o La caisse du receveur-vérificateur des P. T. T. par M. Fouace, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

4^o La caisse du receveur de l'Enregistrement par M. Hubschwerlin, administrateur de 3^e classe des colonies ;

5^o La caisse du gestionnaire de l'Hôpital de Bangui par M. Reure, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

6^o La caisse de l'École urbaine et caisse de la Mutuelle scolaire par M. Raby, chef de bureau de classe exceptionnelle ;

Dans les régions et districts autonomes les chefs de régions ou de districts vérifieront les caisses des agences spéciales et postales.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ convoquant le Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseil ;

Vu la délibération n° 3/47 adoptée par le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 2 décembre 1947 et portant modification de certaines dispositions du Code général des impôts directs et création de nouvelles dispositions ;

Vu les télégrammes n°s 832 du 30 octobre 1947 et 995 du 24 novembre 1947 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le télégramme n° 292/Cir. du 6 décembre 1947 du Gouverneur général, Haut Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session extraordinaire le lundi 22 décembre 1947, à 8 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 décembre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en mission :
L'Administrateur en chef des colonies
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination. — Par arrêté en date du 10 décembre 1947, M. Mahadi Inéné, écrivain auxiliaire en service à Bongor, est nommé écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1948. Il conserve son affectation actuelle.

DIVERS

Tarifs des transports fluviaux. — Par arrêté en date du 13 décembre 1947, les tarifs maxima des transports fluviaux privés de marchandises au Tchad sont fixés, à partir du 1^{er} juillet 1947, à 3.400 francs la tonne.

Ces tarifs sont fixés compte tenu de la baisse de 5 % prescrite par l'arrêté local n° 1175 du 6 mai 1947.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 décembre 1947.

— M. Beck-Ceccaldi, administrateur en chef des colonies, actuellement chef du Bureau de l'Administration générale, est nommé chef de la région du Kanem, avec résidence à Mao, emploi nouvellement créé.

— M. Seyert, administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté, est nommé chef du Bureau de l'Administration générale, en remplacement de M. Beck-Ceccaldi.

— M. De Perini, administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en mission au Kanem, est nommé adjoint au chef de département du Ouaddaï, en remplacement de M. Latruffe.

— M. Latruffe, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est nommé chef de la subdivision d'Abécher, en remplacement de M. Bijon, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, qui reste à la disposition du chef du département du Ouaddaï, pour servir à Abécher.

En date du 8 décembre.

— M. Colonna d'Istria, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Batha, à Ati, en remplacement numérique de M. Garache.

— M. Garache, administrateur adjoint de 3^e classe, précédemment en service à Ati, est mis à la disposition du chef de la région du Mayo-Kebbi, à Bongor, en remplacement numérique de M. Roche, qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Roche, stagiaire de l'Administration coloniale, précédemment en service à Bongor, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari, à Fort-Archambault, en remplacement numérique de M. Kurtz, rapatrié.

— M. Blondiaux, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé chef de district d'Ati, en remplacement de M. Lopinot, rapatrié à fin de séjour.

— M. Guillebert (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du district urbain de Fort-Lamy, en remplacement de M. Boraschi, affecté au Gabon.

En date du 10 décembre.

— M. Paraclat, sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale des colonies, chef du poste de contrôle d'Aboudeïa, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, agent spécial d'Aboudeïa pour compter du 1^{er} août 1947.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 décembre 1947.

— Sont reclassés dans le cadre des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. :

4^e catégorie, 8^e échelon

M'Bama (Rubens), comptable en service au bureau des Finances ;

Samba (Samuel), comptable en service au bureau des Finances.

4^e catégorie, 7^e échelon

Samba Koba (Jules), commis auxiliaire en service aux Finances ;

Mamadou Konaté, commis auxiliaire en service aux Finances ;

M'Barga (Thomas), commis comptable auxiliaire en service aux Finances.

4^e catégorie, 6^e échelon

Baloko (Yves), commis auxiliaire en service aux Finances.

3^e catégorie, 7^e échelon

Eboko (Richard), commis auxiliaire en service aux Finances.

La présente décision prendra son effet à compter du 1^{er} décembre 1947.

En date du 10 décembre.

— Est intégré dans le cadre des agents auxiliaires de l'A. E. F., conformément à l'arrêté du 24 juillet 1944, du Gouverneur général, portant statut des agents auxiliaires, dans la 1^{re} catégorie, 2^e échelon, Kotto (Raymond), pour servir à la Mairie de Fort-Lamy.

La présente décision vaudra à compter de la date d'entrée en service de l'intéressé.

En date du 11 décembre.

— L'article 2 de la décision n° 4236/P., du 29 novembre 1947, portant intégration et reclassement des agents auxiliaires est rectifié comme suit :

Supprimer :

Rimbault (Paul), écrivain dactylographe en service au bureau des Affaires économiques.

*Lire :**3^e catégorie, 1^{er} échelon*

Gabye (Mathieu), commis de bureau en service au bureau des Finances de Fort-Lamy ;

Rimbault (Paul), dactylographe en service au bureau des Affaires économiques de Fort-Lamy.

L'article 3 de la décision n° 4236/P., en ce qui concerne les nommés Rimbault (Paul), Ali Baba et Amed Bougui, est modifié comme suit :

« La présente décision prendra son effet à compter du 1^{er} juillet 1947 ».

DIVERS

En date du 16 décembre 1947.

— La vérification au 31 décembre 1947, des différentes caisses administratives de Fort-Lamy, sera effectuée comme suit :

1^o La caisse du Trésorier particulier par M. Piquemal, chef du Service financier ;

2^o La caisse du receveur des P. T. T. de Fort-Lamy par M. Marion, commis principal de 4^e classe du Trésor ;

3^o La caisse du gestionnaire de l'Hôpital par M. Guichane, chef de bureau de 2^e classe de l'Administration générale ;

4^o La caisse du Chef du bureau des Douanes par M. Naudin, élève administrateur des colonies ;

5^o La caisse du receveur de l'Enregistrement de Fort-Lamy par M. David, rédacteur stagiaire de l'Administration générale ;

6^o Les caisses de menues dépenses et de menues recettes par M. Le Cronc, commis stagiaire des Services financiers. Il sera dressé un procès-verbal en six exemplaires de chacune de ces vérifications, un exemplaire sera adressé au Gouverneur général, un conservé aux archives du territoire, deux adressés au chef de service intéressé et deux au Trésorier particulier.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 3 décembre 1947, l'autorisation de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales, classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières pour l'Afrique Centrale, dite « Soremac », sous le n° 339 pour tous les territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société de Recherches et d'Exploitations Minières pour l'Afrique Centrale pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 19 décembre 1947, il est accordé à la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon, dite « Corega », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières, valables pour or exclusivement et ci-après définis :

N° 1247-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Pamba et Moukani et faisant avec le Nord géographique un angle de 137° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 57' Est ; lat. : 1° 08' Sud.

N° 1248-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Kundo et Mabiali et faisant avec le Nord géographique un angle de 78° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 57' Est ; lat. : 1° 03' Sud.

N° 1249-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bevule et Oganga, et faisant avec le Nord géographique un angle de 170° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 03' Est ; lat. : 1° 13' Sud.

N° 1250-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 150 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Zamba et Loubandzi, et faisant avec le Nord géographique un angle de 107° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 8' Est ; lat. : 1° 19' Sud.

Transformation. — Par arrêté en date du 10 décembre 1947, à compter du 18 décembre 1947, le permis de recherches n° 386 appartenant à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale, titulaire de l'autorisation personnelle n° 183, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 655-E-386.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 386 à savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à un col et à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 750, suivant un orientation géographique de 296° 20' du confluent de la rivière Gamélongue et de son affluent de rive droite la petite Gamélongue. La Gamélongue est un affluent important de rive droite de la Mandjide de la N'Gounié.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 37' Est Greenwich ; lat. : 0° 33' 30" Sud.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 8 décembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLVI-625, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Micounzou, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 8 décembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLVII-626, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Micounzou, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 8 décembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLVIII-627, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Micounzou, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 14 décembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLXXIII-661, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Micounzou, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 14 décembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLX-636, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Micounzou, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 14 décembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLIX-628, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Micounzou, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 14 décembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLXI-658, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Micounzou, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1947, le permis d'exploitation n° V-1213, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1948.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 3 décembre 1947, M. Pilloud (Jean), gérant de la Société Africaine de Mines, est en cette qualité agréé pour représenter ladite Société, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 3 décembre 1947, M. Parés (Jean), gérant de la Société Africaine de Mines, est en cette qualité agréé pour représenter ladite Société, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 3 décembre 1947, MM. Mastchenko (Wladimir) et De Goyon (Jean), sont agréés comme représentants de la Société Africaine de Mines, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 13 décembre 1947, MM. Quintard (Henri) et Feuz (Arnold), sont agréés comme représentants de la Société des Mines de Bassilombo, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 13 décembre 1947, M. Sallé (Jean-Marie), est agréé comme représentant de M. Ajax Saint-Clair (Charles), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 19 décembre 1947, MM. Cheliakine (Germain), Sabatier (Pierre), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Foucher (Jean), Vandenbroucke (Jean), Reiss (Lucien), Vuillermoz, Légeard (Pierre), Dubouil (Georges), Blaclard (René), Rosier (Jean-Pierre), Henaff (Jean), Galakhoff (Nicolas), Durand (Jean), Lecœuvre (Paul), Henriot (Jean-Baptiste), Meyer, Chapalain (Henri), Jakowski (Jean), Milet (Désiré), Platz (Alfred), Cotton (Guy), Grevisse (Albert), Gillot (Jean-Paul), Aubert (Raoul), Fontane (Marcel), Blanche (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel), Bernazeaud (Jacques), et Kameneff (Lucien), sont agréés comme représentants de la Société dite Groupement Gabonais auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date 19 décembre 1947, MM. Lauze (Ferdinand), Cheliakine (Germain), Sabatier (Pierre), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Foucher (Jean), Vandenbroucke (Jean), Reiss (Lucien), Vuillermoz, Légeard (Pierre), Dubouil (Georges), Blaclard (René), Rosier (Jean-Pierre), Henaff (Jean), Galakhoff (Nicolas), Lecœuvre (Paul), Henriot (Jean-Baptiste), Meyer, Chapalain (Henri), Jakowski (Jean), Milet (Désiré), Platz (Alfred), Cotton (Guy), Grevisse (Albert), Gillot (Jean-Paul), Aubert (Raoul), Fontane (Marcel), Blanche (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel) et Bernazeaud (Jacques) sont agréés comme représentants de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite « Corega » auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 19 décembre 1947, MM. Cerez (Jean), Desmons (Michel), Morosoff (Vladimir), Chapalain (Henri), Carnoy (Roger), Carnoy (Marcel), De Geetere (Paul), Urbain (Lucien), Grevisse (Albert), Cheliakine (Germain), Dubouil (Georges), Sabatier (Pierre), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Vuillermoz, Légeard (Pierre), Blaclard (René), Rosier (Jean-Pierre), Henaff (Jean), Galakhoff (Nicolas), Lecœuvre (Paul), Henriot (Jean-Baptiste), Meyer, Jakowski (Jean), Milet (Désiré), Platz (Alfred), Cotton (Guy), Gillot (Jean-Paul), Bernazeaud (Jacques), Aubert (Raoul), Turk (Charles), Fontane (Marcel), Blanche (René), Koretzky (Nicolas), sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 19 décembre 1947, MM. Lauze (Ferdinand), Cheliakine (Germain), Sabatier (Pierre), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Foucher

(Jean), Vandenbroucke (Jean), Reiss (Lucien), Vuillermoz, Légeard (Pierre), Dubouil (Georges), Blaclard (René), Rosier (Jean-Pierre), Henaff (Jean), Galakhoff (Nicolas), Lecœuvre (Paul), Henriot (Jean-Baptiste), Meyer, Chapalain (Henri), Jakowski (Jean), Milet (Désiré), Platz (Alfred), Cotton (Guy), Grevisse (Albert), Gillot (Jean-Paul), Aubert (Raoul), Fontane (Marcel), Blanche (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel), et Bernazeaud (Jacques), sont agréés comme représentants de la Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 19 décembre 1947, MM. Cheliakine (Germain), Sabatier (Pierre), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Foucher (Jean), Vandenbroucke (Jean), Reiss (Lucien), Vuillermoz, Légeard (Pierre), Dubouil (Georges), Blaclard (René), Rosier (Jean-Pierre), Henaff (Jean), Galakhoff (Nicolas), Lecœuvre (Paul), Henriot (Jean-Baptiste), Meyer, Chapalain (Henri), Milet (Désiré), Platz (Alfred), Cotton (Guy), Gillot (Jean-Paul), Aubert (Raoul), Fontane (Marcel), Blanche (René), Koretzky (Nicolas), Desmons (Michel) et Bernazeaud (Jacques), sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de Koula-Moutou auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

— Par arrêté en date du 12 décembre 1947, est autorisé le transfert à la Société Minière de Dimonika, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 311 de permis d'exploitation nos 652-E-350 et 653-E-349, accordés par arrêtés nos 3046/M et 3045/M du 13 novembre 1947 à M. Armand Vigoureux ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ces transferts est portée par les soins du Chef du Service des Mines sur le registre des permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION (OKOUMÉ)

Gabon. — 14 novembre 1947. - M. Thibaudeau, 2.500 hectares, région de la N'Gounié-Nyanga.
Polygone-rectangle A B C D E F = 2.500 hectares.

A est à 3 kil. 500 du confluent des rivières Davo et Niama selon orientation géographique de 357° ;

B est à 2 kil. 600 de A selon orientation géographique de 87° ;

C est à 3 kil. 800 de B selon orientation géographique de 177° ;

D est à 2 kil. 800 de C selon orientation géographique de 87° ;

E est à 2 kil. 800 de D selon orientation géographique de 177° ;

F est à 5 kil. 400 de E selon orientation géographique de 267° et 6 kil. 600 du point de départ A selon orientation géographique de 177°.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS
TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 16 novembre 1947. - M. Mora (Gaston), région de l'Ogooué-Maritime.

(Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1945, page 183.)

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 846, du 20 novembre 1947, M. Lamy (Charrier-René), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 982 mètres carrés, sis à Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « René », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 30 août 1947.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur le dit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 844, du 4 décembre 1947, le receveur des Domaines, agissant pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une superficie de 2.800 mètres carrés, lot n° 23, du plan de lotissement du quartier du plateau à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Energie Atomique », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, du 3 juillet 1947, n° 975.

— Suivant réquisition n° 845, du 5 décembre 1947, M. Becquet (Henri), officier missionnaire de l'Armée du Salut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot 23, du plan de lotissement de la Plaine à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission Armée du Salut », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, du 1^{er} octobre 1947, n° 1456.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Ixelles », d'une contenance de 5 hectares, sise au bac de Bimbo, district de Bimbo, (réquisition d'immatriculation n° 711, du 13 septembre 1946), ont été closes le 25 novembre 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de l'Oubangui-Chari.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Tchad. — La date d'ouverture de l'enquête de comodo et incommodo relative à la demande de construction d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe, à Ati, formulée par le chef de bataillon Allegouni (Charles), commandant d'armes de la Place d'Ati, est fixée au 25 décembre 1947.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,
CHARGÉ DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
A MESSIEURS LES HAUTS COMMISSAIRES ET COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS.

Paris, le 12 novembre 1947.

La mise en œuvre d'une politique rénovée du travail et de la main-d'œuvre a conduit les pouvoirs publics à créer, par décret du 17 août 1944, un corps des Inspecteurs du Travail des territoires d'outre-mer.

Ainsi sont institués des fonctionnaires spécialisés qui ont à lier intimement leur activité à celle de l'administration territoriale afin d'assurer une pleine sécurité au monde du travail et participer, par une action toujours plus soutenue, à l'affermissement de la paix sociale.

Ce rôle difficile, je l'ai confié à une équipe de fonctionnaires attentivement choisis et pris pour la plupart parmi ceux des membres du corps des Administrateurs, que leur formation ou leur prédisposition à l'intelligence des problèmes sociaux orientait vers ces fonctions.

Au moment où, dans le cadre du décret de 1944, l'Inspection du Travail se met progressivement en place outre-mer, je pense nécessaire de préciser les divers aspects de la mission qui lui est dévolue.

* * *

L'Inspection du Travail a pour fonction essentielle de contrôler l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection de la main-d'œuvre. Tâche fondamentale qui requiert en permanence toutes les facilités d'investigation indispensables.

Elle étudie et élabore d'autre part les règlements d'application en matière du travail. A cet égard nul fonctionnaire n'est plus à même que l'inspecteur du travail de mettre en forme des actes dont le fondement aussi bien que les conséquences tiennent étroitement à la fois au politique et à l'économique. Ici les solutions

retenues dans le passé étaient diverses suivant les contingences locales. La tâche d'élaborer la réglementation incombait tantôt au service politique, tantôt au service économique, tantôt à un service spécialisé. Il importe désormais qu'elle soit uniformément confiée à l'Inspection du Travail qui est la plus qualifiée pour soumettre à la signature du Chef du groupe de territoires ou du Chef de territoire les règlements étudiés par elle, après avoir recueilli les avis nécessaires. Il conviendra donc, s'il y a lieu, de procéder aux transferts d'attributions nécessaires.

L'Inspection a enfin un rôle de large information, information et liaison à l'égard de ses propres rouages et de l'Administration territoriale aux divers échelons, information, conseil et amiable conciliation à l'égard des employeurs et des travailleurs. L'activité propre de l'inspecteur le conduit en effet à connaître à la fois le détail des réalités sociales et les intentions des pouvoirs publics, donc leur incidence réciproque probable. Il est indispensable que cette expérience pratique soit mise à la portée de tous avec la plus grande souplesse.

En outre, l'Inspection du Travail peut être chargée d'étudier les problèmes d'ordre social, économique ou technique intéressant les rapports sociaux.

J'ajoute en terminant que, vu leurs attributions, les inspecteurs ne peuvent être investis de tâches administratives et notamment de fonctions d'autorité ou de gestion qui seraient incompatibles avec leur mission fondamentale, même si elles concernent directement la main-d'œuvre.

* * *

J'attends beaucoup de l'activité, de la compréhension et de l'impartialité de l'Inspection du Travail. Je vous demande donc de veiller avec une vigilante attention à sa mise en place et à son développement progressif outre-mer.

Il est indispensable, à cet effet, que les inspecteurs soient dotés sans retard de moyens d'action analogues à ceux des chefs de circonscriptions administratives.

Ainsi seront-ils en mesure de développer une action à laquelle j'attache une importance particulière et dont ils ont déjà su, en diverses circonstances, prouver l'opportunité et l'efficacité.

* * *

Je vous prie de diffuser la présente circulaire, notamment par insertion au *Journal officiel*, de m'en accuser réception et d'en indiquer les conditions de mise en application pratique dans le pays de l'Union dont l'administration vous est confiée.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
J. RAMADIER.

Ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur-rédacteur des Transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 17 novembre 1947, un concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur-rédacteur des Transmissions coloniales aura lieu dans la Métropole et les territoires d'outre-mer les 19, 20 et 21 avril 1948, dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Ce concours est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe des Transmissions coloniales (exploitation postale) justifiant, au jour du concours, d'au moins quatre ans de services administratifs effectifs.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente-cinq.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Gaïa (Enrico), entrepreneur à Bangui, de nationalité française, décédé à Brazzaville le 4 février 1943.

M. Fourier (Jean), employé de commerce à Kembé, décédé à Kembé le 15 octobre 1945.

M. Bénédicte Alajemba Nowkedji, domicilié à Bangui, originaire de Nigéria, décédé à Impfondo, s/w « Guynet », le 11 novembre 1946.

M. Bruny, colon à Kembé, décédé en France en 1937.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

M. Mandroux (André), administrateur des colonies, mobilisé comme capitaine au B. T. G., décédé à Takoradi, à bord du Hoggar, le 7 novembre 1944.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres au Curateur ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que la propriété « Pointe-Noire III », à Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 333, appartenant à la Société « Nouvelles Galeries Congolaises », en faillite, est réputée vacante.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris

L'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris organise une préparation par correspondance pour les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le bénéfice de cette préparation est exclusivement réservé aux fonctionnaires remplissant les conditions réglementaires pour faire acte de candidature au concours de 1948, ces conditions sont les suivantes :

Avoir occupé pendant 5 ans au moins un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public.

Etre âgé de 26 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, toutefois, la limite d'âge supérieure peut être reculée en raison des services militaires ou des charges de famille.

La préparation par correspondance comportera l'envoi aux élèves de notices de plan d'études permettant l'étude et la révision des matières inscrites au programme et des sujets de travaux écrits, qui seront retournés aux élèves avec des annotations individuelles et un corrigé-modèle.

Cette préparation sera entièrement gratuite, sous réserve du versement d'un cautionnement de 1.200 francs qui sera automatiquement restitué à tous les candidats faisant effectivement acte de candidature au concours d'octobre 1948.

Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires en écrivant directement au Secrétariat de l'Institut d'Etudes Politiques, 27, rue Saint-Guillaume, Paris (VII^e).

En principe, le registre des inscriptions qui est ouvert à partir du lundi 3 novembre, sera clos de façon irrévocable le 31 décembre 1947, mais pour tenir compte de très longs délais de transmission avec certains territoires d'outre-mer, le délai limite de la réception des inscriptions en faveur des candidats résidant dans ces territoires est reporté, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 janvier 1948.

AVIS

AIR FRANCE COMMUNIQUE

La *Compagnie Air France* a l'honneur de porter à la connaissance des usagers de ses services que la ligne 669/670 DAKAR - POINTE-NOIRE, desservant chaque semaine la Côte occidentale d'Afrique, sera exploitée à dater du 2 décembre par les avions Douglas type « DC 3 » et prolongée jusqu'à BRAZZAVILLE.

Premier service :

Départ de DAKAR : Mardi 2 décembre 1947 ;

Départ de BRAZZAVILLE : Vendredi 5 décembre 1947.

La *Compagnie Air France* précise que, pour des raisons techniques, l'escale de PORT-GENTIL ne sera pas touchée par cette ligne : cette localité continuera à être desservie par la ligne 671/672 quittant BRAZZAVILLE chaque lundi exploitée par des appareils « Junker ».

Les avions du type « DC 3 » nous apportent des avantages très appréciables dont ceux de satisfaire un plus grand nombre de demandes de places et de permettre des voyages plus rapides dans de meilleures conditions de confort.

D'autre part la *Compagnie Air France* communique que les tarifs précédemment en vigueur sur les lignes reliant les territoires de l'Union française à l'Afrique du Nord et la Métropole sont majorés de 25 % à dater du 1^{er} décembre 1947.

AVIS DE CONCOURS

pour l'admission au Centre de Préparation au Brevet de Hautes Etudes d'Administration musulmane

Un concours pour l'admission au Centre de Préparation au Brevet de Hautes Etudes d'Administration musulmane sera ouvert en 1948 aux fonctionnaires, magistrats et officiers, dans les conditions prévues par le décret n° 46731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1^o La préparation d'un mémoire fondé sur des observations personnelles en pays d'Islam et portant sur un sujet politique, économique ou social, qui devra parvenir à la Direction du Centre de Hautes Etudes d'Administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6^e arr.), par l'intermédiaire des Départements intéressés le 15 janvier 1948.

Les candidats sont invités à adresser directement à la Direction du Centre une copie de leur mémoire pour la même date ;

2^o Une épreuve de langues orientales ou africaines qui sera subie le 19 mars 1948 au siège du centre.

Le stage de préparation au Brevet commencera le 20 mars 1948 et durera environ trois mois.

La Direction du Centre répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées au sujet de ce concours.

AVIS AUX FONCTIONNAIRES

prenant passage
sur des navires de la Compagnie des Chargeurs Réunis
à destination de Bordeaux

Par lettre du 12 novembre 1947, le Chef du Service colonial de Bordeaux a porté à la connaissance du Gouvernement général de l'A. E. F., la mesure nouvelle que vient de prendre la Compagnie des Chargeurs Réunis, en faveur des passagers provenant de la Côte Occidentale d'Afrique, empruntant ses navires, à destination de Bordeaux.

Dorénavant, les passagers pourront prendre leur billet de chemin de fer, pour n'importe quelle destination métropolitaine, lorsqu'ils seront encore à bord du navire, ou à la gare maritime. Ils pourront également enregistrer directement leurs bagages de cabine et de cale à cette même gare. Cette innovation diminuera notablement les démarches qu'avaient à faire les passagers au débarquement.

Etant donné que depuis de nombreuses années un agent du Service colonial fait faire toutes les formalités administratives à bord, il s'ensuit, en ce qui concerne les fonctionnaires, que ceux-ci n'auront aucune démarche à faire, une fois à terre. Ils pourront donc se rendre chez eux le même jour, d'où économie très appréciable, et pour eux, et pour les divers budgets.

AVIS

à MM. les Importateurs

Il est rappelé à MM. les Importateurs de l'A. E. F. que les contingents de cotonnades métropolitaines 1946 et 1947 sont désormais rendues libres à l'importation dans la limite des *quotas* alloués à chacun des territoires du Groupe.

Tout importateur, qu'il soit titulaire ou non de parts de répartition a désormais la possibilité d'importer, pour son propre compte, les textiles métropolitains réservés, par la Métropole, aux besoins de l'A. E. F.

Les commandes, toutefois, devront être visées au préalable, par les Bureaux économiques des territoires, avant d'être adressées à la Fédération Nationale des Syndicats du Commerce de l'Ouest Africain, 7 bis, rue de Téhéran, Paris (8^e).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

RECTIFICATIF

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CHAUSSURES

« S. A. C. »

Au lieu de :

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Lire :

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

SOCIÉTÉ MINIÈRE ÉQUATORIALE

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville : 124 B.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1947, dont deux copies dûment enregistrées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 18 décembre 1947, les actionnaires de la Société Minière Equatoriale, au capital de 6 millions de francs C. F. A., dont le siège est à Libreville (Gabon), ont décidé de modifier ainsi qu'il suit, les articles 36, 43, 47, 48, 52, 53 de la Société.

RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit :

Article 36

Alinéa supplémentaire entre le 2^e et le 3^e actuels :

« Les avantages consentis à des administrateurs ou à des actionnaires par application du présent article sont prélevés sur les bénéfices »...

Article 43

BÉNÉFICES

Les bénéfices sont constitués par la différence entre l'actif et le passif tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, établi en tenant compte que tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves et provisions pour frais à payer, charges diverses échues, risques divers et impôts s'il y a lieu.

Sur cette différence, il est prélevé :

a) 1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un montant égal au dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve est devenue inférieure à ce minimum;

2^o S'il y a lieu les sommes nécessaires aux remboursements anticipés partiels ou total du capital décidés, conformément aux présents statuts et à la convention du 23 mars 1946; ces sommes peuvent, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale extraordinaire, soit être distribuées immédiatement et également entre toutes les actions, soit être versées à un fonds spécial d'amortissement pour servir au rachat et à l'annulation d'actions ou à l'amortissement partiel du capital par voie de tirage au sort ou autrement;

b) Sur solde :

1^o 20 % pour être versés au Budget de l'A. E. F., comme il est dit à l'article 9, paragraphe 7, de la convention du 23 mars 1946;

2^o Les jetons de présence, avantages particuliers et profits divers distribués ou alloués aux administrateurs ou actionnaires, soit au titre des articles 36 et 39 des présents statuts, soit à tout autre titre;

3^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 10 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après au sujet du fonds de réserve extraordinaire).

Les fonds laissés disponibles après ces prélèvements sont répartis à raison de :

10 % au Conseil d'Administration;

90 % aux actions.

Toutefois, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur la part revenant aux actionnaires dans ces fonds laissés disponibles, des sommes qu'elle juge convenable de fixer :

Soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant en vue notamment de compléter s'il y a lieu, selon ce qui sera décidé à l'Assemblée générale ordinaire

suivante, le premier dividende de 10 % faisant l'objet du paragraphe b, 3^o, ci-dessus ;

Soit pour être versées à un fonds de réserve extraordinaire, qui, suivant décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut être réparti ultérieurement ou recevoir toute affectation jugée utile.

Il est expressément stipulé que ni le fonds spécial d'amortissement, ni le fonds de réserve ne portent d'intérêts.

Toute action dont le capital aura été remboursé par anticipation confèrera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, sauf ce qui est dit au paragraphe b, 3^o, du présent article, en ce qui concerne le premier dividende, et à l'article 53 en ce qui concerne la répartition du solde actif en cas de liquidation.

Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement général de l'A. E. F.

Article 47

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Les actionnaires sont réunis en Assemblée générale extraordinaire aux jour, heure et lieu (ce dernier pouvant être tout autre endroit en A. E. F. ou en France que le lieu du siège social), fixés par un avis inséré seize jours au moins à l'avance dans un des journaux d'annonces légales au lieu du siège social.

Article 48

Stipuler article 27 au lieu de 28.

Article 52

Premier alinéa nouveau :

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions d'émission des nouvelles actions qui délègue des pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration. Toute augmentation de capital devra être soumise à l'approbation du Gouverneur général aussi longtemps que demeure en vigueur la convention du 23 mars 1946.

Cinquième alinéa nouveau :

Les dispositions des articles 7 et 10 et sauf stipulations contraires de l'Assemblée générale extraordinaire, celles de l'article 9 des présents statuts sont applicables aux émissions d'actions nouvelles de numéraire.

Article 53

Stipuler article « 9 » au lieu d'article « 8 ».

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts prévus par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

UN ADMINISTRATEUR.

CONSTRUCTION, MÉCANIQUE, TRANSPORTS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M^e Pozzo di Borgo (Antoine), notaire à Libreville (Gabon), le 11 décembre 1947, enregistré le même jour, volume 35, folio 82, numéro 1285, aux droits de 12.500 francs, il a été formé une Société à responsabilité limitée, entre :

M. Marcel-Jacques LECA, ingénieur, demeurant à Libreville (Gabon) ;

M^{me} Jeanne-Marie LECA, veuve non remariée de M. Jacques Lin LECA, demeurant à Dakar (Sénégal), 34, avenue Gambetta ;

Et M. Louis REYMOND, industriel, demeurant à Libreville (Gabon).

Ayant pour objet tous travaux de construction et réparations mécaniques, tous transports routiers, maritimes fluviaux ou aériens de marchandises et de passagers, toutes exploitations de carrières et de mines, toutes entreprises de construction de bâtiments ainsi que de travaux publics et particuliers, la création de succursales ou agences tant en France que dans l'Union française et à l'étranger, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, forestières, agricoles et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tout autre objet similaires ou connexes.

La dénomination sociale de la Société, est :

CONSTRUCTION, MÉCANIQUE, TRANSPORTS (COMETRA)

Le siège social est à Libreville (Gabon), cours Léon-Erb, immeuble du Grand garage.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 12 décembre 1947, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A., composé par les apports en espèces ci-après :

M. Marcel-Jacques LECA,.....	500.000 »
M ^{me} veuve Jeanne-Marie LECA.....	200.000 »
M. Louis REYMOND.....	300.000 »

Il est divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées ;

A M. Marcel-Jacques LECA.....	500 parts
A M ^{me} veuve Jeanne-Marie LECA.....	200 —
A M. Louis REYMOND.....	300 —

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La Société sera gérée et administrée par M. Marcel-Jacques LECA, gérant statutaire, sans limitation de durée. Le gérant aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour agir au nom de la Société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Une expédition notariée des statuts de ladite Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de cette ville, le 12 décembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

Pozzo di Borgo.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH (Gabon)

Société au capital de 5.600.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)
R. C. n° 7 à LIBREVILLE

CONVOCAION

à l'Assemblée générale de vérification de l'augmentation de capital

MM. les Actionnaires de la *Société des Bois de la Mondah (Gabon)*, sont convoqués le mardi 20 janvier 1948, à 15 heures, en Assemblée générale à Paris, 156, rue de la Pompe, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, relative à l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1947 ;

2^o Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que de la condition suspensive, à laquelle étaient soumises les modifications apportées aux statuts comme conséquence de cette augmentation, savoir :

Rédaction définitive de l'article 7 des statuts.

Pour avoir droit de prendre part à cette Assemblée, tout actionnaire devra déposer les titres au porteur ou les récépissés de dépôt en banque, qui en tiendront lieu, avant le 10 janvier 1948, soit au siège social, soit au Bureau d'Etudes : 2, avenue Hoche, Paris (8^e).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DU GABON

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs
Siège social : DJOLÉ (Gabon)

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Libreville du 1^{er} novembre 1947, enregistré, déposé au rang des minutes de M^e Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 4 décembre 1947,

M. Paul OFFNER, a cédé à M. André PEIGNIER, gérant et associé de la Société Hôtelière du Gabon (S. H. G.), Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, ayant son siège social à Djolé (Gabon), quarante-sept parts de mille francs chacune sur les quarante-huit parts lui appartenant dans la dite Société ;

Cette cession aura ses effets à compter du 1^{er} novembre 1947 et a été faite moyennant le prix de 47.000 francs.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Libreville, le 10 décembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

Société d'Exploitation du Domaine d'Otouma

Société à responsabilité limitée au capital de 125.000 francs
Siège social : DJOLÉ (Gabon)

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Libreville du 1^{er} novembre 1947, enregistré, déposé au rang des minutes de M^e Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 4 décembre 1947,

M. Paul OFFNER, a cédé à M. André PEIGNIER, gérant et associé de la Société d'Exploitation du Domaine d'Otouma (S. E. D. O.), Société à responsabilité limitée, au capital de 125.000 francs, ayant son siège social à Djolé (Gabon), vingt-trois parts de mille francs chacune sur les vingt-quatre parts lui appartenant dans la dite Société.

Cette cession aura ses effets à compter du 1^{er} novembre 1947 et a été faite moyennant le prix de 23.000 francs.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Libreville, le 10 décembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

Faillite commune Moulaye Abderhamane-Bakali Mohamed

Les créanciers de MM. Moulaye Abderhamane et Bakali Mohamed, commerçants à Fort-Lamy, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance, sont invités à les adresser, dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre, indiquant le montant et les causes de leurs créances, daté et signé, à M. Brustier (Jean-Louis), demeurant à Fort-Lamy, syndic de la faillite.

Pour extrait :

Le syndic,
BRUSTIER.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu en matière civile par le Tribunal civil de première instance de Bangui, le 3 mai 1947, d'entre :

M. André-Jean SAILLANT, conducteur de travaux, demeurant à Bangui ;

Et M^{me} Jeanne POSHUAUD, sans profession, demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les dits époux.

La présente inscription par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait et mention :

J. POSHUAUD, ex-épouse SAILLANT.

UNION AGRICOLE ET FORESTIÈRE DU GABON

« U. A. F. G. »

Société anonyme au capital de 525.000 francs
Siège social : LIBREVILLE**Assemblée générale extraordinaire
du 25 août 1947**

Aux termes d'une délibération prise à Brazzaville, chez U. N. I. F. A. C. O., le 25 août 1947, la dénomination de la Société a été transformée en :

UNION FORESTIÈRE DU GABON « U.F.G. »

Le marteau forestier de la Société reste le même que précédemment, depuis l'origine de la Société, soit :

U
F G

Pour extrait :

Le Président du Conseil d'Administration,
F. REYSSI.**IMPRIMERIE OFFICIELLE****BAISSE DES PRIX**Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur d'attirer l'attention du public sur les dispositions de l'arrêté n° 1.175, concernant la *Baisse des prix* (*Journal officiel* n° 10, du 8 mai 1947, page 599), et les informe que les abonnements par la voie ordinaire, les cartes, les brochures, en vente à l'Imprimerie, les insertions d'annonces légales, subissent une baisse de 10 p. 100.Il y a donc lieu, pour les annonceurs, les abonnés, les demandeurs de cartes ou de brochures, et pour éviter des frais inutiles de correspondance, de n'envoyer que le montant de la commande, *dédaction faite des dix pour cent*.

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE MÉTALLIQUE STANCRON

Mouvement de haute précision, années 15 000, en présence d'une lecture de ce genre!

Mod. 214 A
Normale
étanche **2.950^f**

Mod. 214 B
Permettant
vis gr. lues **3.500^f**

Hommes, Dames et Jeunes Gens
Bracelet cuir véritable compris
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis
Joindre le montant à la commande
Envoi franco par voie maritime
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE DE BESANCON **LEBEM** 14, Rue de Bretagne PARIS-3^e
Précision même

**ATELIERS DE CONSTRUCTIONS
DE PAIMBŒUF****Constructions métalliques
Hangars industriels
Charpentes
Magasins
Pylones**Nombreuses références coloniales
en A. E. F. et A. O. F.

Représentants :

S^{te} A^{me} Congolaise des Anciens E^{ts}
A. Defaye (A. D. E. F.)

PORT-GENTIL (Gabon)

A. E. F.

DAVUMCompagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiquesSociété anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^eAgences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entierA. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLEProduits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

S. A. des Anc. Établ^s
AMOUROUX
BRAZZAVILLE

OFFRE
à BRAZZAVILLE
en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instrument de mesure

Appareils de levage, de pesage,
de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,
etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

Les Editions de l'A. E. F.

N° 12

Réglementation de la chasse
en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes
concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

■■■■■■■■

PRIX : 40 FRANCS

(Soit avec baisse 10% : 36 francs)

Envoi par post? (Courrier ordinaire):

1 franc en supplément

En vente à l'Imprimerie officielle

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | **Baisse 10 p. 100** | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Éleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	17 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Élevage, faune).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »				
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »				
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

CABINET A. CLOUET

BOITE POSTALE
198 BRAZZAVILLE

TÉLÉGRAMMES
CLOUET-BRAZZAVILLE

TELEPHONE
155 PLAIN E

LES SERVICES QU'IL PEUT VOUS RENDRE

- Organisation scientifique administrative et comptable
- Tous travaux comptables, même hautement qualifiés
- Surveillance, défense, conseils et contentieux fiscaux
- Surveillance, défense, conseils et contentieux Sociétés et Enregistrement

LES HOMMES QU'IL MET A VOTRE SERVICE

IMMÉDIATEMENT

ANDRÉ CLOUET

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés
Ex-secrétaire agréé de Maître Wickers
Promotion « Maurice Ponthière » de l'École d'Organisation scientifique du Travail.

A DATER JANVIER 1948

GEORGES BÉZIAT

Comptable diplômé. S. C. F.
Commissaire aux Comptes agréé
Expert comptable agréé par la Cour d'Appel de Riom

ANDRÉ-LUCIEN ÉDOUARD

Licencié Sciences commerciales
(Diplôme émanant École Supérieure Filiale de l'Institut Solvay de Bruxelles)

LE CABINET A. CLOUET S'ÉTEND

IL PEUT VOUS AIDER

N'attendez pas pour prendre date...

...Écrivez dès aujourd'hui

Exposez votre problème, vos désirs, vos espoirs et vos craintes

A. CLOUET et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel dont ils ont l'habitude
Demandez conseils et directives d'attente jusqu'à visite d'un membre du Cabinet

Cela ne coûte rien et peut vous rapporter gros

Vous avez enfin des spécialistes ... Profitez-en !

COURS PREMIER TRIMESTRE M. A. CLOUET SE RENDRA A BANGUI